

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an..	1.350 "	2.700 "
	6 mois..	900 "	1.800 "
Etranger	Un an..	2.300 "	4.000 "
	6 mois..	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.**

**Prix du numéro :**

Première ou deuxième partie..... 35 fr.  
Édition complète ..... 55 fr.

Années antérieures :  
Prix ci-dessus majorés de 50 %

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :  
90 francs

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**TEXTES GÉNÉRAUX**

<b>Organisation judiciaire.</b>	
Dahir du 4 avril 1955 (10 chaabane 1374) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc .....	885
<b>Oukils judiciaires.</b>	
Arrêté du vizir de la justice du 19 janvier 1955 (22 jourmada I 1374) fixant les modèles du registre quittancier et du registre journal des oukils judiciaires .....	886
<b>Tarifs des chemins de fer.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 juin 1955 fixant les nouveaux tarifs des chemins de fer sur les réseaux des chemins de fer du Maroc .....	887
<b>Vins. — Récolte 1954.</b>	
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 31 mai 1955 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1954 (5 <sup>e</sup> tranche) .....	887
<b>Campagne céréalière 1955.</b>	
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 14 juin 1955 modifiant l'arrêté directeur du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales (blé tendre, blé dur, orge, seigle, maïs, sorgho, avoine, alpiste, millet et riz) .....	887
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 14 juin 1955 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1955 .....	888
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 14 juin 1955 fixant le régime du blé dur de la récolte 1955 .....	889

Pages	
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 14 juin 1955 fixant le régime des seigles, des maïs, des sorghos et des avoines de la récolte 1955 .....	891
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 14 juin 1955 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle ....	891
Arrêté du directeur des finances du 14 juin 1955 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1955, le montant de la somme à verser aux producteurs .....	892
<b>Destruction des animaux nuisibles au gibier.</b>	
Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 9 mai 1955 modifiant l'arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 22 février 1951 fixant les conditions d'attribution, sur le fonds de la chasse, de primes pour la destruction des animaux nuisibles au gibier .....	893

**TEXTES PARTICULIERS**

**Hydraulique.**

Arrêté vicinial du 23 mars 1955 (28 rejeb 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Kharbaoui, l'aïn Merhaz, l'aïn El-Hmar, l'aïn Bougeri, l'aïn Trarsa, l'aïn Caïd, l'aïn Handissa, l'aïn Bou-Slalah-Kebire, l'aïn Boustta, l'aïn Eoussebait, l'aïn Stella et l'aïn Bougrine (circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue) ....	893
---	-----

**Azllal. — Immeubles domaniaux.**

Arrêté vicinial du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux du cercle d'Azilal (Tadla) .....	895
--	-----

<b>Pêche industrielle.</b>	
Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) relatif au fonctionnement du fonds de solidarité et de garantie au titre de l'armement à la pêche industrielle .....	896
<b>Routes.</b>	
Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) portant reconnaissance du chemin terliaire n° 2519 ter, dit « variante de la route secondaire n° 224 », allant du P.K. 7+400 au P.K. 15+800 de la route secondaire n° 224 (de Skhirate à Sidi-Bettache), et fixant sa largeur d'emprise .....	896
<b>Amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Casablanca.</b>	
Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) déclarant d'utilité publique la construction de la conduite d'amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Casablanca, dans le ressort du poste de contrôle civil de Foucauld (circonscription de Berrechid), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires .....	897
<b>Casablanca, Fedala, Oujda. — Acquisition de terrains.</b>	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 13 juin 1955 approuvant la délibération de la commission municipale de Casablanca du 12 octobre 1954 autorisant la ville de Casablanca à acquérir une parcelle de terrain appartenant à une société .....	898
Arrêté du directeur de l'intérieur du 13 juin 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Fedala de deux villas destinées à l'adjoint au chef des services municipaux et au médecin directeur du bureau municipal d'hygiène .....	898
Arrêté du directeur de l'intérieur du 13 juin 1955 autorisant l'acquisition par la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain appartenant au Réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger .....	898
<b>Experts-comptables et comptables agréés.</b>	
Arrêté du directeur des finances du 2 juin 1955 nommant le président de la commission chargée d'établir les listes d'experts-comptables et de comptables agréés .....	898
<b>Répartition des eaux de l'oued Aggaï (Sefrou).</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics du 20 mai 1955 portant réglementation de la répartition des eaux de l'oued Aggaï (dans sa partie médiane) entre différentes seguias irriguant l'« Oasis de Sefrou » .....	899
<b>Hydraulique.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics du 6 juin 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Karrouba, au profit de MM. Miloud ben Djillali, Moha ou Abbès, Moha ou Ali ou Akka, Hadou ben Bouázza et des jemaas Aït-Yahia-ou-Amâr, Aït-Bou-Ayat, Aït-Iram et Zroufèn, propriétaires aux Aït-Krate (tribu des M'Jatt) .....	899
Arrêté du directeur des travaux publics du 8 juin 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tifrit, l'aïn Bou-Ahmed, l'aïn Argouar, l'aïn Raha et l'aïn Mouzleff .....	899
<b>Groupement professionnel.</b>	
Décision du directeur de la production industrielle et des mines du 2 juin 1955 portant homologation de la dissolution du Groupement professionnel consultatif des importateurs de paraffine fabriquant des bougies au Maroc (G.I.P.A.M.) .....	899
<b>Permis miniers.</b>	
Liste des permis de recherche accordés le 16 mai 1955 .....	900
Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de mai 1955 .....	903
Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de mai 1955 .....	903
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de mai 1955 .....	903
Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de mai 1955 .....	904
Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de juillet 1955 .....	904
<b>Casablanca. — Coopérative d'habitation.</b>	
Décision du comité permanent des habitations à bon marché du 20 avril 1955 portant agrément de la société coopérative d'habitation « Notre Villa » .....	907
<b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>	
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<b>Direction de l'urbanisme et de l'habitat.</b>	
Arrêté résidentiel du 9 juin 1955 portant délégation, pour l'année 1955, des pouvoirs, en matière de gestion de personnel, du directeur de l'urbanisme et de l'habitat au directeur de l'intérieur .....	907
<b>Direction des services de sécurité publique.</b>	
Arrêté résidentiel du 10 juin 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services acliés de la police générale .....	907
<b>Direction des finances.</b>	
Arrêté du directeur des finances du 2 juin 1955 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints des services des impôts urbains et des impôts ruraux .....	908
<b>Direction du travail et des questions sociales.</b>	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 18 mai 1955 modifiant l'arrêté du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs, inspectrices et contrôleurs du travail .....	908
<b>Direction de l'instruction publique.</b>	
Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) concernant la rétribution des agents suppléants de l'enseignement à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1955 .....	908
<b>Direction de la santé publique et de la famille.</b>	
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 12 mai 1955 ouvrant un concours pour quinze emplois de sous-économiste des formations sanitaires .....	909
<b>Office des postes, des télégraphes et des téléphones.</b>	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1 <sup>er</sup> juin 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un secrétaire adjoint des émissions arabes .....	909
<b>MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION</b>	
Création d'emplois .....	909
Nominations et promotions .....	910
Admission à la retraite .....	918
Concession de pensions, allocations et rentes viagères .....	918
Résultats de concours et d'examens .....	918
<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>	
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	919

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint de contrôle stagiaire.	919
Avis de concours pour l'emploi de sous-économiste de la direction de la santé publique et de la famille .....	919
Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en ophtalmologie .....	920
Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en pédiatrie.	920
Prorogation de l'arrangement commercial franco-danois du 20 novembre 1954 .....	920
Avis de l'Office marocain des changes n° 778 modifiant le régime des comptes « Exportations — Frais accessoires » (comptes E.F.A.C.) .....	920

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir du 4 avril 1955 (10 chaabane 1374) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le dahir du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — La cour d'appel siège à Rabat. Elle comprend :

- « un premier président ;
- « cinq présidents de chambre ;
- « vingt-deux conseillers ;
- « un procureur général ;
- « deux avocats généraux ;
- « cinq substituts du procureur général.

« Les arrêts en toute matière sont rendus par trois magistrats.

« La cour est composée de cinq chambres ; il peut en être créé d'autres par dahir, sur la proposition du premier président.

« Les membres de la chambre des mises en accusation sont désignés tous les ans, par délibération de la cour, en assemblée générale. »

ART. 2. — L'article 17 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le dahir du 11 mai 1954 (8 ramadan 1373) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Des tribunaux de première instance siègent à Casablanca, Rabat, Fès, Oujda, Marrakech, Meknès, dont les ressorts sont déterminés par la législation en vigueur.

« Le tribunal de première instance de Casablanca est divisé en dix chambres. Il comprend :

- « un président ;
- « neuf vice-présidents ;
- « vingt-neuf juges, dont quatre juges d'instruction et un juge des enfants ;
- « huit juges suppléants, dont un chargé de l'instruction ;
- « un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « neuf substituts.

« Le tribunal de première instance de Rabat est divisé en trois chambres. Il comprend :

- « un président ;
- « deux vice-présidents ;
- « onze juges, dont un juge d'instruction et un juge des enfants ;
- « trois juges suppléants, dont un chargé de l'instruction ;
- « un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « trois substituts.

« Le tribunal de première instance de Fès est divisé en deux chambres. Il comprend :

- « un président ;
- « un vice-président ;
- « quatre juges, dont un juge d'instruction et un juge des enfants ;
- « deux juges suppléants ;
- « un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « un substitut.

« Le tribunal de première instance de Marrakech est divisé en deux chambres. Il comprend :

- « un président ;
- « deux vice-présidents ;
- « six juges, dont un juge d'instruction et un juge des enfants ;
- « trois juges suppléants ;
- « un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « un substitut.

« Le tribunal de première instance d'Oujda comprend :

- « un président ;
- « quatre juges, dont un juge d'instruction et un juge des enfants ;
- « un juge suppléant ;
- « un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « un substitut.

« Le tribunal de première instance de Meknès est divisé en deux chambres. Il comprend :

- « un président ;
- « un vice-président ;
- « quatre juges, dont un juge d'instruction et un juge des enfants ;
- « deux juges suppléants ;
- « un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « un substitut.

« Les jugements des tribunaux de première instance sont, en toutes matières, rendus par trois magistrats.

« Les juges d'instruction sont désignés, en principe, parmi les juges titulaires ; toutefois, ils peuvent également être pris exceptionnellement parmi les juges suppléants. »

ART. 3. — Il est créé un poste de suppléant rétribué de juge de paix à Meknès.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1374 (4 avril 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

\* \* \*

Décret n° 55-742 du 28 mai 1955  
relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français de l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles premier, 4 et 5 ;

Vu le décret du 7 septembre 1913 sur l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et les décrets qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 4 avril 1955 modifiant le dahir du 12 août 1913 sur l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les juridictions françaises du Maroc continueront à fonctionner dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) et les dahirs qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 4 avril 1955.

**ART. 2.** — Compte tenu des dispositions des dahirs visés à l'article précédent, la composition de la cour d'appel de Rabat, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix du Maroc est fixée conformément aux tableaux A, B et C annexés au présent décret.

**ART. 3.** — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre des affaires marocaines  
et tunisiennes,

PIERRE JULY.

\* \* \*

TABLEAU A. — Effectifs de la cour d'appel de Rabat.

PREMIER président	PRÉSIDENTS de chambre	CONSEILLERS	PROCUREUR général	AVOCATS généraux	SUBSTITUTS généraux
1	5	22	1	2	5

TABLEAU B. — Effectifs des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel de Rabat.

TRIBUNAUX de première instance	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction	JUGE des enfants	JUGES	PROCUREURS commissaires du Gouvernement	SUBSTITUTS	JUGES suppléants
Casablanca .....	1	9	4	1	24	1	9	8
Fès .....	1	1	1	1	2	1	1	2
Marrakech .....	1	2	1	1	4	1	1	3
Meknès .....	1	1	1	1	2	1	1	2
Oujda .....	1	»	1	1	2	1	1	1
Rabat .....	1	2	1	1	9	1	3	3

TABLEAU C. — Effectifs des tribunaux de paix du ressort de la cour d'appel de Rabat.

TRIBUNAUX DE PAIX	JUGES DE PAIX	SUPPLÉANTS RÉTRIBUÉS de juges de paix
Agadir .....	1	1
Casablanca-Centre .....	1	3
Casablanca-Nord .....	1	3
Casablanca-Sud .....	1	3
Fès .....	1	3
Marrakech .....	1	3
Mazagan .....	1	»
Meknès .....	1	2
Mogador .....	1	»
Oujda .....	1	1
Port-Lyautey .....	1	2
Rabat-Nord .....	1	1
Rabat-Sud .....	1	2
Safi .....	1	1
Taza .....	1	»

Arrêté du vizir de la justice du 19 janvier 1955 (22 jourmada I 1374) fixant les modèles du registre quittancier et du registre journal des oukils judiciaires.

LOUANGE A DIEU L'UNIQUE !

Que l'on sache par les présentes que nous avons décidé ce qui suit grâce à la présence de Notre Maître, que Dieu l'assiste et lui accorde le triomphe !

Vu le dahir du 7 septembre 1925 (18 safar 1344) réglementant l'exercice de la profession d'oukil près les juridictions du Chraa, notamment en ses articles 10 et 12,

**ARTICLE PREMIER.** — Les oukils judiciaires sont tenus d'avoir un registre quittancier dont chaque feuille comprend un reçu avec souche correspondante sur lesquels sont portées les mentions suivantes :

- 1° numéro du reçu ;
- 2° nom de l'oukil ;
- 3° nom du client ;
- 4° montant du versement ;
- 5° motif du versement (indiquer si c'est au titre de provision sur les honoraires dus à l'oukil au titre de frais de justice ou au titre de dépôt ou à tout autre titre) ;
- 6° objet de l'affaire pour laquelle le versement est effectué ;
- 7° nom de la ville ou de la localité où l'oukil exerce sa profession, date hégirienne avec sa correspondance grégorienne.

Lorsque toutes ces mentions sont portées simultanément sur le reçu et la souche, l'oukil détache le reçu, le timbre conformément aux tarifs en vigueur et le signe.

Puis il le remet à son client, le talon restant attaché au quittancier.

**ART. 2.** — Les oukils ont, en outre, obligation de tenir le registre journal prévu par l'article 12 du dahir précité et dont le modèle est fixé comme suit :

- a) 1<sup>re</sup> colonne : date de réception de l'affaire ;
- b) 2° — : numéro du dossier de l'affaire ;
- c) 3° — : objet de l'affaire avec le nom du justiciable intéressé ;
- d) 4° — : objet de l'opération ; entrée et sortie ;
- e) 5° — : montant des honoraires de l'oukil ;
- f) 6° et 7° colonnes : compte client : entrée et sortie.

Les chiffres inscrits dans la cinquième, la sixième et la septième colonnes font, respectivement, au bas de chaque page, l'objet d'une addition dont le total est reporté au haut de la page suivante.

Un spécimen du registre journal et un spécimen du registre quittancier sont annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'inobservation des prescriptions du présent arrêté entraînera, à l'encontre du coupable, les sanctions disciplinaires prévues à l'article 18 du dahir du 7 septembre 1925 (18 safar 1344), sans préjudice des poursuites exercées par toutes voies de droit.

Fait à Rabat, le 22 jourada I 1374 (19 janvier 1955).

Le vizir de la justice,

MOHAMED EL HAJOUI.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 juin 1955 fixant les nouveaux tarifs des chemins de fer sur les réseaux des chemins de fer du Maroc.**

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 mai 1954 ;  
Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Voyageurs.* — A partir du 20 juin 1955, la Compagnie des chemins de fer du Maroc, la Compagnie du chemin de fer du Maroc oriental et la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont autorisées à appliquer les tarifs kilométriques suivants pour le transport des voyageurs :

	Francs
1 <sup>re</sup> classe .....	5,60
2 <sup>e</sup> — .....	4,30
3 <sup>e</sup> — .....	3,40
4 <sup>e</sup> — .....	1,90

Dans ces tarifs sont inclus les impôts perçus par l'État.

ART. 2. — *Bagages.* — A la même date, le droit d'enregistrement des bagages est fixé à 100 francs.

Le tarif des excédents sera fixé à 70 francs par tonne et par kilomètre.

ART. 3. — A la même date, le droit fixe prévu aux conditions générales d'application des tarifs G.V. et P.V. est porté à :

330 francs par tonne pour les expéditions par wagon complet ;  
460 francs par tonne pour les expéditions de détail.

ART. 4. — A la même date, il est substitué aux barèmes actuels, appliqués sur C.F.M. et T.F. pour les transports en petite vitesse par wagon complet, les barèmes suivants :

BAREMES	1	2	3	4	5	6
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Prix par tonne et par kilomètre .....	7,20	6,60	5,60	4,80	4,30	4

ART. 5. — Pour les expéditions de détail dont le poids excède 50 kilos, les taux actuels sont remplacés par les suivants, applicables à la fois sur les réseaux C.F.M. et T.F. :

En grande vitesse :

1 <sup>re</sup> catégorie .....	8 francs	} par tonne et par kilomètre
2 <sup>e</sup> — .....	16 —	
3 <sup>e</sup> — .....	22 —	

En petite vitesse :

1 <sup>re</sup> catégorie .....	12 francs	} par tonne et par kilomètre
2 <sup>e</sup> — .....	15 —	

ART. 6. — Les prix de transport des expéditions d'un poids inférieur ou égal à 50 kilos sont calculés sur la base de la 3<sup>e</sup> catégorie des expéditions G.V.

ART. 7. — Le transport des marchandises du tarif général sur la Compagnie du chemin de fer du Maroc oriental est fixé à 7,40 fr. par tonne et par kilomètre.

ART. 8. — L'arrêté susvisé du 6 mai 1954 est abrogé.

Rabat, le 14 juin 1955.

MAURICE PAPON.

**Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 31 mai 1955 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1954, 5<sup>e</sup> tranche.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 20 décembre 1954 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation, à compter du 5 juin 1955, une cinquième tranche de vin de la récolte 1954 égale au dixième du volume des vins libres de leur récolte, chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 100 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 mai 1955.

FORESTIER.

**Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 14 juin 1955 modifiant l'arrêté directorial du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales (blé tendre, blé dur, orge, seigle, maïs, sorgho, avoine, alpiste, millet et riz).**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 5 mai 1938 relatif à l'agrément de commerçants en blé, tel qu'il a été modifié ou complété par l'arrêté du 21 juin 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales (blé tendre, blé dur, orge, seigle, maïs, sorgho, avoine, alpiste, millet et riz) ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 10 juin 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les organismes coopératifs, les commerçants « agréés et les utilisateurs dûment autorisés par l'Office, dans les

« conditions prévues par l'article 6 ci-dessus, sont seuls habilités à détenir des céréales en stocks.

« Ces marchandises, à l'exception des alpistes et des millets, sont obligatoirement stockées dans les centres d'utilisation de Martim-prey-du-Kiss, Oujda, Taza, Fès, Meknès, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Port-Lyautey, Rabat-Salé, Casablanca, Oued-Zem, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Agadir.

« Elles peuvent également être entreposées dans les centres de stockage ci-après :

« Berkane, Taourirt ;

« Guercif ;

« Sefrou ;

« Azrou, Khenifra, Midelt ;

« Ouczzane, Mochra-Bel-Ksiri, Sidi-Slimane, Khemissèt, Tiflet  
« Camp-Marchand ;

« Fedala, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Settat, Benhamed,  
« Foucauld, Khouribga, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-Bensalah,  
« Boujad, Sidi-Bennour ;

« Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skhour, Jemaa-Schaïm. »

Rabat, le 14 juin 1955.

FORESTIER.

**Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 14 juin 1955 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1955.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1955.

ARRÊTE :

#### TITRE PREMIER.

##### ACHAT AUX PRODUCTEURS.

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat des blés tendres aux producteurs est fixé à 3.294 francs le quintal. Ce prix comprend le prix de base de 3.230 francs et une prime de siccité admise forfaitairement à 64 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est majoré des primes ou bonifications, ou diminué des réfections prévues aux articles 5 et 8. Il est augmenté, le cas échéant, de la prime de haute valeur boulangère.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent sur le montant du prix, pour le compte de l'Office, une retenue de 50 francs par quintal, représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 3. — Pour la détermination du prix à payer sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, les organismes coopératifs

et les commerçants agréés tiennent compte du montant de la retenue à effectuer au titre des taxes et cotisation prévues à l'article précédent, ainsi que des frais correspondant au transfert des marchandises entre les lieux d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

#### TITRE II.

##### STOCKAGE.

ART. 4. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

Quel que soit le mode de stockage utilisé (sacs ou vrac), la reconnaissance et le contrôle des lots de grains doivent pouvoir être effectués sans difficulté (comptage des sacs, cubage des vrac).

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains.

Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée dans un procès-verbal de déchets visé par un agent de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 5. — Le taux de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion est fixé à 20 francs par quintal et par quinzaine. La prime est versée directement par l'Office, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1955, aux commerçants agréés, aux organismes coopératifs et aux minotiers industriels sur le vu des quantités de blé tendre détenues le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois dans les centres d'utilisation visés à l'article 8 de l'arrêté du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales, ainsi que dans les centres de stockage désignés par l'Office.

La prime n'est payée que sur les stocks entreposés dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus.

#### TITRE III.

##### CESSION AUX UTILISATEURS.

ART. 6. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie, fixé à 3.379 francs le quintal, comprend :

1° le montant du prix d'achat au producteur : 3.294 francs ;

2° la marge de récession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés : 85 francs.

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les bonifications et réfections prévues à l'article 8 ci-après.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 7. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'Office sont facturées au prix de cession à la minoterie, sauf dérogation accordée par l'Office.

#### TITRE IV.

##### PRIMES, BONIFICATIONS, RÉFECTIONS.

ART. 8. — Le prix s'applique à des blés tendres de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos, et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications et de réfections décomptées par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

##### a) Bonifications :

1° pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 33 francs par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 33 francs par point ;

##### b) Réfections :

1° selon le poids spécifique :

pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 33 francs par kilo jusqu'à 72 kilos ;

au-dessous de 74 kilos, réfaction de 36 francs par kilo jusqu'à 69 kilos ;

au-dessous de 69 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les organismes coopératifs ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés.

Ils subissent les réfections suivantes :

au-dessous de 69 kilos, réfaction de 38 francs par kilo jusqu'à 67 kilos ;

au-dessous de 67 kilos, réfaction de 45 francs par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° selon la nature des impuretés :

a) pour un taux de matières inertes (pierre, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjection animale, parasites et insectes morts), grains avariés, graines étrangères (sauf blé dur, orge et seigle) supérieur à 3 %, réfaction de 33 francs par point jusqu'à 6 % ;

au-dessus de 6 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

L'orge est comptée pour impureté pour les deux tiers de son poids, le seigle pour la moitié de son poids ; toutefois, à partir de 5 % d'orge ou de seigle, ces céréales sont comptées comme impureté totale ;

b) au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 9 francs par point jusqu'à 5 % ;

au-dessus de 5 %, réfaction de 15 francs par point jusqu'à 6 % ;

au-delà de 6 %, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

Les grains fendus, cassés le long du sillon, ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence de graines nuisibles, il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fenugrec, au-delà, d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 33 francs par quintal. Au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur.

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1 % est admise :

de 0,1 à 1,2 %, il est appliqué une réfaction de 16,5 francs par quintal ;

de 0,2 à 0,3 %, la réfaction est de 33 francs par quintal ;

Au-dessus de 0,3 %, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria (*psoralea americana*), une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

d) au-dessus d'une tolérance de 0,125 %, les blés contenant des grains cariés (carie en grains) font l'objet d'une réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) les lots de blés contenant plus de 0,5 % en nombre, de grains punaisés sont isolés à la réception par les organismes stockeurs et déclarés à l'Office ;

h) la présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 23 francs par kilo jusqu'à 2 kilos ;

au-dessus de 2 kilos, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

i) au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

au-dessus de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

ART. 9. — Les blés dont la valeur boulangère, déterminée par le centre de recherches agronomiques, est supérieure à W 150, bénéficient d'une prime dont le taux est débattu entre le vendeur et l'acheteur.

L'indication de l'indice W présumé figure obligatoirement sur les bulletins d'agrèage et d'achat. Le résultat définitif de l'analyse doit être porté sur les exemplaires conservés par les parties.

Pour les cessions à la minoterie ou aux autres utilisateurs désignés par l'Office, les commerçants agréés et les organismes coopératifs décomptent la prime de haute valeur boulangère sur la base de 1 fr. 25 par point au-dessus de W 150 et jusqu'à W 300.

Ces conditions s'appliquent aux blés destinés à l'exportation, sous réserve que les lots soient constitués dans les catégories et suivant les directives de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, compte tenu des possibilités de vente sur les marchés extérieurs.

## TITRE V.

### BLÉS NON MARCHANDS.

ART. 10. — Sont considérés comme non marchands :

1° les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 69 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) dont la teneur en grains cassés ou avariés ou graines nuisibles, est supérieure aux proportions visées à l'article 8 du présent arrêté.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos.

ART. 11. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage et du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos, et les déchets sont cédés dans des conditions fixées par l'Office.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 12. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux blés tendres des récoltes antérieures qui sont assimilés à ceux de la récolte 1955.

ART. 13. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 juin 1955.

FORESTIER.

### Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 14 juin 1955 fixant le régime du blé dur de la récolte 1955.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 relatif au régime du blé dur ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 portant organisation financière de l'O.C.I.C. et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des blés durs de la récolte 1955 sont libres.

Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 2. — Les commerçants agréés, les organismes coopératifs et les minotiers autorisés à procéder à des achats directs, versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales une somme de 50 francs par quintal, représentant le montant de la taxe de statistique et de la cotisation de transport.

ART. 3. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

Quel que soit le mode de stockage utilisé (sacs ou vrac), la reconnaissance et le contrôle des lots de grains doivent pouvoir être effectués sans difficulté (comptage des sacs, cubage des vrac).

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains.

Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée en pratique et en écriture sans être constatée par un procès-verbal de déchets visé par un agent de l'O.C.I.C.

ART. 4. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs ont, à tout moment, la faculté d'offrir à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les blés durs qu'ils détiennent. L'Office assure obligatoirement cette reprise au prix de 3.788 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 6 ci-après.

Il est alloué, aux organismes stockeurs, au titre des blés durs avant fait l'objet d'une reprise par l'Office, une marge de rétrocession fixée à 85 francs par quintal.

ART. 5. — Le taux de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion est fixé à 20 francs par quintal et par quinzaine. Elle est versée directement aux commerçants agréés et aux organismes coopératifs au titre des quantités reprises par l'Office et détenues le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les blés ont été repris par l'Office. Les quantités de blé dur qui seraient reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> août 1955 ne bénéficieraient, toutefois, de la première prime que le 1<sup>er</sup> septembre 1955.

La prime n'est payée que sur les stocks entreposés dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. — Le prix de reprise garanti par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales s'applique à des blés durs de la récolte 1955, sains, loyaux et marchands, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications ou de réfections décomptées, par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 39 francs par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin est inférieur à 12, bénéficient des bonifications suivantes :

de 12 à 11,01,	bonification de	5 francs
de 11 à 10,01	—	de 10 —
de 10 à 9,01	—	de 15 —
9 et au-dessous	—	de 20 —

Le blé tendre en mélange est décompté comme mitadin à 100 % dans la limite de la tolérance de 5 % admise pour ce blé ;

3° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge) inférieur à 2 %, bonification de 39 francs par point ;

b) Réfections :

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 39 francs par point jusqu'à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin est supérieur à 13 subissent les réfections suivantes :

de 13,01 à 14,	réfaction de	5 francs
de 14,01 à 15	—	de 10 —
de 15,01 à 16	—	de 15 —
de 16,01 à 17	—	de 20 —
de 17,01 à 18	—	de 25 —
de 18,01 à 19	—	de 30 —
de 19,01 à 20	—	de 35 —
de 20,01 à 21	—	de 40 —
de 21,01 à 22	—	de 45 —
de 22,01 à 23	—	de 50 —
de 23,01 à 24	—	de 55 —
de 24,01 à 25	—	de 61 —
de 25,01 à 26	—	de 68 —
de 26,01 à 27	—	de 75 —
de 27,01 à 28	—	de 85 —
de 28,01 à 29	—	de 95 —
de 29,01 à 30	—	de 105 —
de 30,01 à 31	—	de 115 —
de 31,01 à 32	—	de 130 —
de 32,01 à 33	—	de 150 —

Au-delà de 33 d'indice Nottin, application d'une réfaction uniforme de 200 francs.

Dans le calcul de l'indice Nottin, le blé tendre en mélange est décompté comme mitadin à 100 %, dans la limite de la tolérance de 5 % admise pour ce blé ;

3° Au-delà d'une tolérance de 5 %, le blé tendre est compté à part et donne lieu à l'application d'une réfaction de 64 francs par point jusqu'à 7 %.

Il est précisé que par « blé tendre » il faut entendre les grains appartenant à l'espèce « tendre » et non les grains de blé ayant accidentellement acquis un aspect plus ou moins blanchi ;

4° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) supérieur à 2 %, réfaction de 39 francs par point jusqu'à 4 % ;

b) Au-dessus de 1 % d'orge, réfaction de 26 francs par point jusqu'à 5 % ;

c) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 10 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 18 francs par point jusqu'à 6 % ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon, ne sont pas considérés comme grains cassés ;

d) Au-dessus de 5 % de grains roux « Red Durum », et jusqu'à 10 %, réfaction de 20 francs par point ;

e) Pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis) :

Grains faiblement atteints : pas de réfaction ;

Grains dont le germe est fortement atteint, seul : tolérance 5 % ;

Au-delà : réfaction de 20 francs par point ;



Grains dont le sillon est fortement atteint : tolérance de 2,5 % ;

Au-delà : réfaction de 30 francs par point ;

f) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 10 francs par point jusqu'à 3 % ;

g) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 10 francs par point jusqu'à 3 % ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 26 francs par point jusqu'à 2 % ;

i) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 10 francs par point jusqu'à 3 % ;

j) Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfections (exemple : grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

ART. 7. — Ne bénéficient pas de la garantie de reprise de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales :

1° Les blés durs dont le poids spécifique est inférieur à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin de mitadin est supérieur à 33 ;

3° Les blés durs comportant, en mélange, plus de 7 % de blé tendre ou plus de 5 % d'orge ;

4° Les blés durs contenant au total plus de 4 % de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites ou insectes morts, grains avariés), graines étrangères (sauf blé tendre et orge) ;

5° Les blés durs contenant plus de 6 % de grains cassés ;

6° Les blés durs contenant plus de 10 % de blé dur roux (Red Durum) ;

7° Les blés durs contenant des graines nuisibles, telles que : ail, mélilot, fenugrec.

Toutefois, pour le chigria (*psoralea americana*) une tolérance de 0,05 % est admise ;

8° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains boutés ;

9° Les blés durs contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carie en grains) ;

10° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains piqués ;

11° Les blés durs contenant plus de 0,5 %, en nombre, de grains punaisés ;

12° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains chauffés ;

13° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains germés.

ART. 8. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 9. — L'exportation des excédents est réglée par l'Office.

La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par cet organisme.

La licence est nominative et incessible.

ART. 10. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 juin 1955.

FORESTIER.

**Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 14 juin 1955 fixant le régime des seigles, des maïs, des sorghos et des avoines de la récolte 1955.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des céréales secondaires énumérées au titre du présent arrêté sont libres.

Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés doivent emmagasiner leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans des centres de stockage ou d'utilisation.

L'Office peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 3. — L'exportation des excédents éventuels est réglée par l'Office.

Les exportations sont aménagées en fonction des débouchés et de l'opportunité de sortie.

ART. 4. — La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

La licence est nominative et incessible.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 juin 1955.

FORESTIER.

**Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 14 juin 1955 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu le dahir du 27 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment son article 28, tel qu'il a été complété par le dahir du 18 décembre 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme, et notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 21 janvier 1937 relatif au contrôle de la minoterie ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 5 mai 1938 relatif à l'agrément des commerçants en blé, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté du 27 juin 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1955,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

MINOTERIE.

a) Approvisionnement.

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales fixe les quantités de blé à prélever sur les stocks régionaux pour l'approvisionnement de la minoterie industrielle.

ART. 2. — Le stock de sécurité en blé et en farine que les minoteries sont tenues de conserver est fixé tous les trois mois dans les conditions suivantes :

- a) le stock de blé doit être égal au 23/30 de l'écrasement mensuel moyen constaté au cours du trimestre précédent ;
- b) le stock de farine doit être égal au 7/30 des quantités de farines vendues mensuellement au cours du trimestre précédent.

L'Office peut accorder des dérogations.

ART. 3. — L'Office peut surveiller la bonne conservation des grains et produits dans les minoteries.

Les blés, les farines ou autres produits qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau régional d'hygiène, après contrôle du centre de recherches agronomiques ou du laboratoire officiel de chimie à Casablanca, sont bloqués et tenus à la disposition de l'Office, pour être dénaturés ou servir à tous autres usages, sans que le détenteur puisse prétendre à une indemnité.

#### b) Fabrication et vente des produits.

ART. 4. — Dans le calcul des prix de revient des produits de minoterie, il est tenu compte des éléments suivants :

- 1° Prix de cession du blé ;
- 2° Frais d'approche en minoterie fixés forfaitairement à 45 francs par quintal.

Ce forfait peut toutefois être diminué lorsque les magasins du livreur sont à proximité immédiate du moulin ;

- 3° Marge de mouture fixée à 365 francs par quintal ;
- 4° Provision pour frais de transport et de distribution des farines, fixée forfaitairement par l'Office ;
- 5° Pour les produits de blé tendre, un forfait fixé à 10 francs par quintal de blé écrasé dont le montant est destiné à opérer en minoterie la péréquation des primes payées au titre des blés à haute valeur boulangère ;

6° Valeur des issues admises forfaitairement à 1.000 francs le quintal ;

7° Taux d'extraction.

Le prix de vente de la farine de force est libre.

#### I. — BLÉ TENDRE.

ART. 5. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard.

Sur cette base, l'Office fixe le taux d'extraction, les types, les prix limites de vente, les conditions d'emploi et de cession des farines et autres produits de blé tendre, ainsi que les bases et la procédure des opérations de compensation.

ART. 6. — Toutes les farines de blé tendre sont livrées indistinctement en emballages de 50 ou 100 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant l'indication très apparente du type de produit.

Tous les produits sont livrés au poids net.

#### II. — BLÉ DUR.

ART. 7. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard. L'Office détermine le taux d'extraction des produits de blé dur, dont les prix limites sont fixés par les autorités régionales, sur proposition de cet organisme. Les semoules de qualité particulière peuvent être extraites et vendues à prix libre.

Les issues de blé dur sont assimilées aux issues de blé tendre.

ART. 8. — Les produits de blé dur sont livrés en emballages de 50 ou 100 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant l'indication très apparente du type de produit.

Tous les produits sont livrés au poids net.

#### III. — CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS.

ART. 9. — Les caractéristiques des produits doivent répondre aux normes fixées par les arrêtés du directeur de l'agriculture et des forêts, pris en application de l'article 28 du dahir susvisé du 14 octobre 1914.

En ce qui concerne les fabrications dont le prix de vente est libre, le comité professionnel de la minoterie doit être informé des conditions d'extraction, en vue de l'identification des types des produits.

#### TITRE II.

##### BOULANGERIE.

ART. 10. — Le rendement en boulangerie du pain est admis forfaitairement à 130 kilos de pain par quintal de farine mis en œuvre. La prime de panification est fixée à 1.230 francs par quintal.

ART. 11. — L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines autres que la « farine première » et la « farine de force », en emballages de 50 ou 100 kilos nets, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, sont interdits.

Des dérogations peuvent être accordées par l'Office.

Le stock de sécurité des boulangeries doit être égal à cinq jours de panification.

ART. 12. — Les boulangers ne sont autorisés à rétrocéder les farines que dans la limite de la vente au détail.

ART. 13. — Les boulangers doivent tenir des livres d'utilisation des farines et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office.

#### TITRE III.

##### FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.

ART. 14. — Les fabricants de pâtes alimentaires et les biscuitiers doivent tenir des livres d'utilisation de produits de minoterie et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office.

Les industriels transformateurs de produits de minoterie ne sont autorisés à rétrocéder les farines ou semoules que dans la limite de la vente au détail.

#### TITRE IV.

##### DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOULANGERIES, FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.

ART. 15. — L'approvisionnement des boulangeries, des fabriques de pâtes alimentaires, des biscuiteries, est subordonné à l'application, par les différentes entreprises, des prescriptions de la présente réglementation.

ART. 16. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955.

Rabat, le 14 juin 1955.

FORESTIER.

Arrêté du directeur des finances du 14 juin 1955 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1955, le montant de la somme à verser aux producteurs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 14 du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les dahirs qui l'ont modifié et complété, notamment le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 et notamment son article 13 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1955 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 14 juin 1955 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1955.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la somme à verser par les commerçants agréés et les organismes coopératifs sur le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1955 est fixé à 3.294 francs par quintal.

Sur cette somme les organismes coopératifs et les commerçants agréés prélèvent et versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales une somme de 50 francs par quintal, représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 2. — Avant d'effectuer le paiement aux producteurs dans les conditions prévues à l'article précédent, les commerçants agréés et les organismes coopératifs sont tenus de s'assurer que les producteurs sont libres de tout engagement envers la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole.

Dans le cas où ceux-ci seraient débiteurs de cet établissement le montant du versement est diminué des sommes exigibles.

Le virement en est effectué directement à la Caisse fédérale pour le compte du producteur.

Rabat, le 14 juin 1955.

PH. DE MONTREMY.

**Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 9 mai 1955 modifiant l'arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 22 février 1951 fixant les conditions d'attribution, sur le fonds de la chasse, de primes pour la destruction des animaux nuisibles au gibier.**

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 juin 1950 créant un conseil supérieur de la chasse et un fonds de la chasse ;

Vu l'arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 22 février 1951 fixant les conditions d'attribution, sur le fonds de la chasse, de primes pour la destruction des animaux nuisibles au gibier, et les arrêtés qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 2 de l'arrêté susvisé du 22 février 1951 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les préposés des eaux et forêts, les gardes-chasse ou toute autre personne ayant détruit des animaux nuisibles au gibier, peuvent recevoir, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du fonds de la chasse, une prime « payée sur ce fonds. »

« Article 2. — Les espèces dont la destruction donne droit à la prime et les taux de cette dernière par bête détruite, sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1° Mammifères.

« .....  
(Sans modification.)

« 2° Oiseaux.

« .....  
(Sans modification.)

« 3° Reptiles.

« Vipères ..... 100 francs  
« Les taux ci-dessus fixés sont doublés pour les femelles pleines  
« ou pour les portées détruites. »

(La fin sans modification.)

Rabat, le 9 mai 1955.

GRIMALDI.

Références :

Arrêté du 22-2-1951 (B.O. n° 2004, du 23-3-1951, p. 417), modifié par les arrêtés des 24-3-1952 (B.O. n° 2060, du 18-4-1952, p. 583), 30-3-1953 (B.O. n° 2113, du 24-4-1953, p. 580) et 7-5-1954 (B.O. n° 2171, du 4-6-1954, p. 775).

TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté viziriel du 23 mars 1955 (28 rejeb 1374) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Kharbaoui, l'aïn Merhaz, l'aïn El-Hmar, l'aïn Bougeri, l'aïn Trarsa, l'aïn Caïd, l'aïn Handissa, l'aïn Bou-Slalah-Kebire, l'aïn Bousta, l'aïn Boussebalt, l'aïn Stella et l'aïn Bougrine (circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue).**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 mai 1953 au 28 mai 1954 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 18 et 26 mai 1954 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Kharbaoui, l'aïn Merhaz, l'aïn El-Hmar, l'aïn Bougeri, l'aïn Trarsa, l'aïn Caïd, l'aïn Handissa, l'aïn Bou-Slalah-Kebire, l'aïn Bousta, l'aïn Boussebalt, l'aïn Stella et l'aïn Bougrine (circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur l'aïn Kharbaoui, l'aïn Merhaz, l'aïn El-Hmar, l'aïn Bougeri, l'aïn Trarsa, l'aïn Caïd, l'aïn Handissa, l'aïn Bou-Slalah-Kebire, l'aïn Bousta, l'aïn Boussebalt, l'aïn Stella et l'aïn Bougrine, sont fixés conformément au tableau ci-après, qui se réfère pour la désignation des sources au plan au 1/5.000 annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO d'ordre	DESIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU	
		Par usager	Récapitulation
	<i>Aïn Kharbaoui.</i>		
1	Domaine public .....		10/104 (1)
	<i>Seguia rive droite.</i>		
2	Héritiers Driss Bou Renzour .....	16/104	
3	Benaïssa ben Moussa .....	1/104	
4	Mohamed ben Lhacèn .....	6/104	
5	Taïbi ben Mohamed .....	4/104	
6	Hamed ben Moussa .....	6/104	
7	Lahouccine ben Cheikh Saïd .....	2/104	
8	Veuve Lhacèn ben Cheikh Saïd .....	2/104	
9	Mimoun ben Naccour .....	5/104	
10	Moha ben Naccour .....	4/104	
11	Driss Harras .....	1/104	
12	Moussa ben Ali .....	2/104	
13	Salla ben Razzi .....	2/104	
14	Haddou ben Naccour .....	5/104	
15	Bennaccour ben Mohamed Ftouch .....	4/104	
16	René Combes, colon .....	6/104	
	TOTAL seguia rive droite.....		66/104

NUMERO d'ordre	DÉSIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU	
		Par usager	Récapitu- lation
	Seguia rive gauche.		
17	Lahcèn ben Bouázza .....	2/104	
18	Moha ben Mustapha .....	6/104	
19	Abdallah et Mohamed ben Benaïssa ..	4/104	
20	Mustapha ben Moha .....	4/104	
21	Ben Ahmed Zgaoua .....	12/104	
	TOTAL seguia rive gauche....		28/104
	TOTAL GÉNÉRAL....		104/104
	<i>Aïn Merhaz.</i>		
1	Domaine public .....		8/78 (1)
	Seguia rive droite.		
2	Moha ou Akka .....	4/78	
3	Hamimid ben Kaddour .....	10/78	
4	Héritiers Haj Driss .....	14/78	
5	Bendaoud ben Driss .....	6/78	
6	Razzi el Chgar .....	6/78	
7	Razzi ben Driss et Moussa ben Had- dou .....	5/78	
8	Allal ben Lahoucine .....	5/78	
9	Iamena bent Saïd .....	2/78	
10	Mouloud ben Mohamed .....	4/78	
11	Moha ben Mohamed .....	8/78	
	TOTAL seguia rive droite....		64/78
	Seguia rive gauche.		
12	Héritiers Sidi Driss el Ktani .....	6/78	
	TOTAL seguia rive gauche....		6/78
	TOTAL GÉNÉRAL....		78/78
	<i>Aïn El-Mhar.</i>		
1	Domaine public .....		8/76 (1)
	1 <sup>re</sup> seguia rive droite.		
2	Bouázza ben Allal el Ketou .....	1/76	
3	Héritiers Driss ben Lahoucine ben Had- dou .....	1/76	
4	Héritiers Bourziq ben Haj Driss Cher- radi .....	2/76	
5	Haj ou Cheriff et Haj Lhaouari .....	2/76	
6	Benaïssa ben Mejdoub .....	12/76	
	TOTAL 1 <sup>re</sup> seguia rive droite....		18/76
	2 <sup>e</sup> seguia rive gauche.		
7	Haj ou Cheriff et Haj Lhaouari .....	1/76	
8	Moha ben Seguia .....	1/76	
9	Haj Lhaouari .....	1/76	
10	Héritiers Ba Driss bel Lahoucine ben Haddou .....	4/76	
11	Haj ou Cheriff .....	1/76	
12	Haj Lhaouari .....	4/76	
13	Haj ou Cheriff .....	4/76	
	TOTAL 2 <sup>e</sup> seguia rive gauche....		16/76
	3 <sup>e</sup> seguia rive droite.		
14	Héritiers Khechan ben Addou .....	2/76	
15	Héritiers Bennaceur Daghour .....	8/76	
16	Haj Lhaouari .....	2/76	
17	Bennaceur ben Seguia .....	2/76	
18	Haj ou Cheriff .....	8/76	
19	Moussa ben Addou .....	8/76	
20	Ghazzi ben Mouloud .....	4/76	
	TOTAL 3 <sup>e</sup> seguia rive droite....		34/76
	TOTAL GÉNÉRAL....		76/76

NUMERO d'ordre	DÉSIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU	
		Par usager	Récapitu- lation
	<i>Aïn Bougeri.</i>		
1	Domaine public .....		3/34 (1)
	Seguia rive gauche.		
2	Héritiers Bennaceur Daghour .....	2/34	
3	Moussa ben Addou ben Hammou ....	1/34	
4	Ghazzi ben Mouloud .....	1/34	
5	Si Mustapha ben Mouloud .....	1/34	
6	Mimoun ben Mouloud et Fatma bent Si Djilali .....	1/34	
7	Héritiers Larbi bel Haj Djilali .....	3/34	
8	Aïcha bent Mansoura .....	6/34	
9	Héritiers Abdeselem ben Aïssa Karri.	2/34	
10	Mokkadem Si Benaïssa ben Lahcèn ..	2/34	
11	Haj ou Cheriff .....	2/34	
12	Ben Naceur ben Haj-Lhaouari .....	6/34	
	TOTAL seguia rive gauche....		27/34
	Seguia rive droite.		
13	Haj ou Cheriff .....	4/34	
	TOTAL seguia rive droite....		4/34
	TOTAL GÉNÉRAL....		34/34
	<i>Aïn Trarsa.</i>		
1	Domaine public .....		23/116 (1)
	Seguia rive droite.		
2	Ben Naceur ben Haj Lhaouari .....	30/116	
	TOTAL seguia rive droite....		30/116
	Seguia rive gauche.		
3	Smaïl ben Ali ben Lahcèn .....	4/116	
4	Héritiers Ben Aïssa bel Lahcèn .....	2/116	
5	Haj ou Cheriff .....	30/116	
6	Mustapha ben Saïd .....	6/116	
7	Héritiers Cheikh Allal ben Mohamed ..	15/116	
8	Caïd Benaïssa ou Berdane .....	6/116	
	TOTAL seguia rive gauche....		63/116
	TOTAL GÉNÉRAL....		116/116
	<i>Aïn Caïd et aïn Handissa.</i>		
1	Domaine public .....		1/4 (1)
2	M <sup>me</sup> Polletant Jean .....	3/4	
	TOTAL GÉNÉRAL....		4/4
	<i>Aïn Bou-Slalah-Kebire.</i>		
	Domaine public .....		8/32 (1)
	1 <sup>re</sup> seguia rive gauche.		
2	Roggi ben Haddou, héritiers Ben Aïssa ben Miloud et héritiers Assou ben Haddou .....	1/32	
3	Ali bel Haj Mohamed et son frère Addou bel Haj Mohamed .....	2/32	
	TOTAL 1 <sup>re</sup> seguia rive gauche....		3/32

NUMERO d'ordre	DÉSIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU	
		Par usager	Récapitu- lation
	2° seguia rive gauche.		
4	Sliman bel Haj, son frère Driss bel Haj et les héritiers de Larbi bel Haj ....	2/32	
5	Héritiers Hamed ben Benaïssa .....	2/32	
6	Héritiers El Ghazzi ben Achini .....	1/32	
7	Khechane ben Hammou et Driss ben Aomar .....	2/32	
8	Ali bel Haj .....	2/32	
	TOTAL 2° seguia rive gauche....		9/32
	Seguia rive droite.		
9	M <sup>me</sup> Pelletant Jean .....	12/32	
	TOTAL seguia rive droite....		12/32
	TOTAL GÉNÉRAL....		32/32
	<i>Aïn Bousta.</i>		
1	Domaine public .....		7/28
	Seguia rive gauche.		
2	Sliman bel Haj, son frère Driss bel Haj et les héritiers de Larbi bel Haj ....	2/28	
3	Héritiers Hamed ben Benaïssa .....	2/28	
4	Héritiers El Ghazzi ben Achini .....	1/28	
5	Khechane ben Hammou et Driss ben Aomar .....	2/28	
6	Ali bel Haj .....	2/28	
	TOTAL seguia rive gauche....		9/28
	Seguia rive droite.		
7	M <sup>me</sup> Pelletant Jean .....	12/28	
	TOTAL seguia rive droite....		12/28
	TOTAL GÉNÉRAL....		28/28
	<i>Aïn Bousseblat et aïn Stella.</i>		
1	Domaine public .....		16/64 (1)
	Seguia rive droite.		
2	Héritiers Bouazza ben Bennaceur .....	2/64	
3	Héritiers de Ben Bennaceur .....	1/64	
4	Héritiers Hassan ben Lechgar .....	1/64	
	TOTAL seguia rive droite....		4/64
	Seguia rive gauche.		
5	Abdallah et Mohamed beni Aïssa Riffi.	2/64	
6	Héritiers de Sliman ben Moha ou Bou- azza .....	2/64	
7	Héritiers de Eliézer Berdugo .....	2/64	
8	Héritiers de Moha ou Kachemir .....	2/64	
9	Driss ben Moha Oulga .....	2/64	
10	Mimoun ben Cheikh Benaïssa .....	8/64	
11	Héritiers de Eliézer Berdugo .....	8/64	
12	Héritiers de Lahcèn Aït Rami .....	8/64	
13	Héritiers de Addou ben Bennaceur ....	4/64	
14	Héritiers de Eliézer Berdugo .....	2/64	
15	Lahcèn ben Bouazza Mjatti .....	4/64	
	TOTAL seguia rive gauche....		44/64
	TOTAL GÉNÉRAL....		64/64

NUMERO d'ordre	DÉSIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU	
		Par usager	Récapitu- lation
	<i>Aïn Bougrine.</i>		
1	Domaine public .....		20/80 (1)
	Seguia rive droite.		
2	Messaoud ben Larbi et Saïdi Hemmi- che .....	12/80	
	TOTAL seguia rive droite....		12/80
	Seguia rive gauche.		
3	Messaoud ben Larbi el Fassi .....	3/80	
4	Héritiers Addou ben Bennaceur .....	9/80	
5	Saïdi Hemmiche .....	12/80	
6	Caïd Benaïssa ou Berdane .....	24/80	
	TOTAL seguia rive gauche....		48/80
	TOTAL GÉNÉRAL....		80/80

(1) Représentant les pertes dans les installations existantes, récupérables par l'étanchement des seguias d'irrigation.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 reheb 1374 (23 mars 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1955.

Le Commissaire résident général,  
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374)  
ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux  
du cercle d'Azilal (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la réquisition en date du 28 février 1955, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 18 octobre 1955, à 9 heures, les opérations de délimitation d'immeubles domaniaux du cercle d'Azilal (Tadla),

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux du cercle d'Azilal (Tadla), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 octobre 1955, à 9 heures, au poste des affaires indigènes d'Azilal, au point d'intersection de la limite nord dudit poste avec la piste d'Azilal à Bine-el-Ouidane, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1374 (19 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
CHANCEL.

**Arrêté viziriel du 18 mai 1955 (25 ramadan 1374) relatif au fonctionnement du fonds de solidarité et de garantie au titre de l'armement à la pêche industrielle.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 23 mars 1955 (27 rejeb 1374) instituant un fonds de solidarité et de garantie au titre de l'armement à la pêche industrielle, notamment son article 6 ;

Sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande, après avis du directeur des finances,

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux du prélèvement institué par l'article 2 du dahir susvisé du 23 mars 1955 (27 rejeb 1374) sont fixés comme suit :

1 franc par kilogramme pour les thonidés, à l'exclusion du poisson pêché par les madragues ;

o fr. 50 par kilogramme pour la sardine de qualité usinable, quelle que soit sa destination, à l'exception des livraisons aux fabricants de sous-produits ;

o fr. 10 par kilogramme pour la sardine de qualité non usinable ou livrée aux fabricants de sous-produits, l'anchois et le maquereau.

Pour l'application de ces taux, la qualité de la sardine est déterminée par l'organisme officiel chargé de l'agrèage du poisson industriel.

**ART. 2.** — Les sommes provenant de ce prélèvement seront comptabilisées par quartier maritime siège du port d'immatriculation des bateaux.

Elles seront affectées, pour chaque quartier maritime, à la garantie des prêts consentis par les banques populaires aux armements à la pêche industrielle dudit quartier.

**ART. 3.** — Dans chaque quartier maritime, le prélèvement visé ci-dessus cessera d'être appliqué lorsque le montant des sommes encaissées sera égal au solde, majoré de 10 %, du capital restant à rembourser sur les prêts consentis.

Si, après cessation du prélèvement, le solde dudit capital, majoré de 10 %, devient inférieur au montant de l'encaisse affectée à la garantie des prêts consentis aux armements d'un quartier déterminé, la différence pourra être utilisée dans les conditions fixées par l'article 4 du dahir susvisé.

Les décisions afférentes aux dispositions du présent article seront prises par arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande, après accord du directeur des finances.

**ART. 4.** — Le prélèvement sera recouvré :

a) dans les ports où fonctionne une halle au poisson, par l'organisme concessionnaire de l'exploitation de ladite halle.

Les sommes encaissées seront reversées mensuellement, après déduction des frais de recouvrement fixés au maximum à 3 % des recettes, au receveur des douanes de la localité, sur production d'états de liquidation dressés par l'organisme concessionnaire et certifiés par le chef de quartier maritime ou de sous-quartier maritime ;

b) dans les ports où ne fonctionne pas de halle au poisson, par le service local des douanes au vu des pièces de liquidation établies et certifiées par le chef de quartier ou de sous-quartier maritime.

Dans les deux cas, le produit net du prélèvement est reversé par l'administration des douanes à la trésorerie générale qui le prend en recette au compte hors budget « opérations de la caisse centrale de garantie », sous la rubrique « fonds de solidarité et de garantie au titre de l'armement à la pêche industrielle ».

**ART. 5.** — Les sommes constituant la rémunération de la caisse centrale de garantie, fixée à 5 % du produit net du prélèvement, les sommes à verser en exécution de la garantie des prêts consentis aux armateurs ainsi que les versements effectués en application de l'article 4 du dahir susvisé, seront imputés sur le fonds de solidarité et de garantie.

Ces dépenses seront justifiées par des états de liquidation visés conjointement par le directeur des finances et le directeur du commerce et de la marine marchande.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1374 (18 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

**Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) portant reconnaissance du chemin tertiaire n° 2519 ter, dit « variante de la route secondaire n° 224 », allant du P.K. 7+400 au P.K. 15+800 de la route secondaire n° 224 (de Skhirate à Sidi-Bettache), et fixant sa largeur d'emprise.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et, notamment, l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

**ARTICLE PREMIER.** — Est reconnu comme faisant partie du domaine public le chemin tertiaire désigné au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO du chemin	DESIGNATION DU CHEMIN	LIMITES DU CHEMIN	LARGEUR d'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
			Côté gauche	Côté droit
2519 ter	Variante de la route secondaire n° 224.	Origine : P.K. 7+ 400 de la route se- condaire n° 224.  Extrémité : P.K. 15+ 800 de la route se- condaire n° 224.	10 m	10 m

**ART. 2.** — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 4 mai 1955 (11 ramadan 1374) déclarant d'utilité publique la construction de la conduite d'aménée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Casablanca, dans le ressort du poste de contrôle civil de Foucauld (circonscription de Berrechid), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 juillet au 3 septembre 1954 dans le ressort du poste de contrôle civil de Foucauld ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la conduite d'aménée des eaux de l'Oum-er-Rbia à Casablanca, dans le ressort du poste de contrôle civil de Foucauld (circonscription de Berrechid).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur les plans parcellaires au 1:2.000 annexés à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS ou réquisitions et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
<i>Tribu des Hedami.</i>						
604	T. 5105 D. « Sidi Saïd Machou I ».	Énergie électrique du Maroc, Casablanca.	15	00	50	Parcours.
605		Bouazza ben Machi, douar Kouasma.	3	43	72	Labour.
606		Mohamed bel Haj Lahsèn, douar Rahla.	2	56	15	id.
607		Jaunin Charles-Louis, à Si-Saïd-Mâachou, ou Pouch Charles-Bernard, 22, rue de Suippes, Casablanca.	2	48	62	id.
608	T. 28987 C. « Dar Tirta ».	Pouch Charles-Bernard, 22, rue de Suippes, Casablanca.	11	79	83	Parcours.
609	T. 28779 C. « Souina IV ».	id.	31	25		id.
610		Mokkadem Bouchaïb ben Zohra, douar El-Kaabra.	45	37		Labour.
611		Abdallah ben Kacem ben Rhailia, douar El-Kaabra.	1	22	87	id.
611 bis	R. 20315 C. (p. 3) « Regba ».	Si Kacem ben Saïd, dit « Ben Rihila », requérant, douar El-Kaabra.	78	07		id.
<i>Opposants :</i>						
		Smaïn ben Jilali, douar El-Kaabra ; M'Hamed bel Haj, douar El-Kaabra ; héritiers Bouchaïb ben Jilali, douar El-Kaabra ; Mohamed ben Bouchaïb ben Derami, douar Kouasma ; Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed, douar El-Kaabra ; Saïd ben Mohamed et Bouchaïb ben Mohamed, 90, rue de Commerc, Casablanca ; Ghannou bent Ahmed ben Saïd ben Ghdifa et ses sœurs, Fatna et Cherifa, rue du Four-Djedid, n° 74, impasse Lakhina, et 10, rue des Camélias, quartier Beauséjour, Casablanca ; Fatna bent Mohamed ben Jilali, derb Espagnol, maison 14, rue 75.				
612		Ali ben Kacem el Rhali, douar El-Kaabra.		70	00	Labour.
613		Cheikh Hammou ben El Kheïr, douar El-Kaabra.	2	59	44	id.
614		Ali ben Kacem el Rhali, douar El-Kaabra.		25	30	id.
615		id.		30	76	id.
616		Radia bent Haj Larbi et Bark ben Radia, douar El-Kaabra.		5	60	Parcours.
617		Saïd ben Jilali, douar El-Kaabra.		51	57	id.
618		Smaïn ben Jilali, douar El-Kaabra.		15	00	Labour.
				15	17	Parcours.
619		Bark ben Radia, douar El-Kaabra.		5	55	id.
619 bis		Mohamed ben Radia, douar El-Kaabra.		1	56	id.
620	T. 5734 D. (p. 2) « Hofrat Dial Ziator I ».	Mohamed ouïd Haj Larbi ben Abdelkadèr, douar Berradia, fraction Oulad-Samed ; M'Barek ouïd Haj Larbi ben Abdelkadèr, douar Oulad-Samed ; Fatna bent Haj Larbi ben Abdelkadèr, douar Berradia, fraction Oulad Samed ; Radia bent Haj Larbi ben Abdelkadèr, douar Berradia, fraction Oulad-Samed ; Bouchaïb ben Mohamed, douar Berradia, fraction Oulad-Samed, tribu Oulad-Saïd, fraction Kaadra.	70	54		Labour.
			99	84		Parcours.
621		Zohra, Khadija, Kebira Ali benat Menni, douar El-Kaabra.		42	67	Labour.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1955.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1374 (4 mai 1955).

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

MOHAMED EL MOKRI.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 13 juin 1955 approuvant la délimitation de la commission municipale de Casablanca du 12 octobre 1954 autorisant la ville de Casablanca à acquérir une parcelle de terrain appartenant à une société.**

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 relatif à l'organisation municipale ;  
Vu le dahir du 18 septembre 1953 sur l'organisation municipale ;  
Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;  
Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;  
Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;  
Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, dans sa séance plénière du 12 octobre 1954,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 12 octobre 1954, autorisant l'acquisition par cette ville d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille sept cent quarante-huit mètres carrés (1.748 m<sup>2</sup>), à distraire de la propriété dite « Zaari II », faisant l'objet du titre foncier n° 784 C., située à Casablanca, place Heintz, telle qu'elle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette acquisition sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux millions six cent vingt-deux mille francs (2.622.000 fr.).

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 13 juin 1955.*

*Pour le directeur de l'intérieur,  
Le directeur adjoint,  
CAPITANT.*

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 13 juin 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Fedala de deux villas destinées à l'adjoint au chef des services municipaux et au médecin directeur du bureau municipal d'hygiène.**

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;  
Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;  
Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment les dahirs des 12 mai 1937, 24 juin 1944, 22 mars 1948 et 14 décembre 1953 ;  
Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;  
Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Fedala, au cours de sa réunion du 10 janvier 1955 ;  
Vu les procès-verbaux de la réunion tenue le 24 janvier 1955 par la commission régionale d'acquisition ;  
Vu la convention intervenue entre la ville de Fedala et le représentant de la société « Tonkoma » ;  
Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par la ville de Fedala de deux propriétés bâties, appartenant à la société « Tonkoma » et dont les limites sont indiquées par des lisérés de teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

a) l'une, d'une superficie totale de mille vingt-six mètres carrés (1.026 m<sup>2</sup>) environ, entièrement clôturée et comportant une villa avec dépendances, objet du titre foncier n° 30918 C., dite « Sopéco 3 », sise avenue de la Kasbah, à l'angle de l'avenue de Paris ;

b) l'autre, d'une superficie totale de mille quarante-cinq mètres carrés (1.045 m<sup>2</sup>) environ, entièrement clôturée et comportant une villa avec garage, objet du titre foncier n° 39404 C., dite « Geneviève », sise angle rues de Fès et de Marseille.

**ART. 2.** — Cette acquisition sera réalisée au prix forfaitaire global de neuf millions (9.000.000) de francs.

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 13 juin 1955.*

*Pour le directeur de l'intérieur,  
Le directeur adjoint,  
CAPITANT.*

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 13 juin 1955 autorisant l'acquisition par la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain appartenant au Réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.**

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;  
Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;  
Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;  
Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;  
Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;  
Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 24 mars 1955,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille deux cent quarante-quatre mètres carrés (2.244 m<sup>2</sup>) environ, sise à Oujda, route de Martimprey, à distraire de la propriété dite « Merniger 2 », réquisition n° 7241, appartenant au Réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, et telle au surplus qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette acquisition sera effectuée au prix de trois cents francs (300 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de six cent soixante-treize mille deux cents francs (673.200 fr.).

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 13 juin 1955.*

*Pour le directeur de l'intérieur,  
Le directeur adjoint,  
CAPITANT.*

**Arrêté du directeur des finances du 2 juin 1955 nommant le président de la commission chargée d'établir les listes d'experts-comptables et de comptables agréés.**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 8 décembre 1954 réglementant le port des titres d'expert-comptable et de comptable agréé et notamment ses articles premier et 2,



## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Valent, directeur adjoint, chef de la division du budget et du contrôle financier, est nommé président de la commission prévue aux articles premier et 2 du dahir susvisé du 8 décembre 1954.

Rabat, le 2 juin 1955.

PH. DE MONTREMY.

## Référence :

Dahir du 8-12-1954 (B.O. n° 2201. du 31-12-1954. p. 1673).

Arrêté du directeur des travaux publics du 20 mai 1955 portant réglementation de la répartition des eaux de l'oued Aggaï (dans sa partie médiane) entre différentes seguias irriguant l' « Oasis de Sefrou ».

## LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir et l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux et les dahirs ou arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1<sup>er</sup> juin au 5 octobre 1954 dans la circonscription de contrôle civil et la municipalité de Sefrou ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 24 juin et 29 octobre 1954 ;

Vu l'avis émis par le comité restreint du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 17 mai 1955 ;

Sur la proposition du chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — 1° Pour un débit A de l'oued Aggaï jaugé au droit de la cluse sise à 1 kilomètre à l'aval de l'aïn Razzi, les seguias dérivées sur les deux rives, entre ce point et le pont de la piste touristique (limite est de la médina de Sefrou), recevront les débits respectifs mentionnés au tableau ci-après :

SEGUIAS	DÉBIT	OBSERVATIONS
<i>Rive gauche.</i>		
Kenitra .....	3/25 A	Dont : 2,5/25 pour l'irrigation ; 0,5/25 pour les canalisations urbaines (restitué ensuite à l'oued).
Boufrag .....	8/25 A	Dont : 6/25 pour l'irrigation ; 2/25 pour les mosquées et les canalisations urbaines (restitués ensuite à l'oued).
<i>Rive droite.</i>		
Chouicha .....	4,5/25 A	Dont : 4/25 pour l'irrigation ; 0,5/25 pour les canalisations urbaines (restitué ensuite à l'oued).
El-Ghar .....	3/25 A	Pour l'irrigation.
Tafraout .....	3/25 A	id.
Oued Aggaï .....	3,5/25 A	

2° Le débit disponible dans l'oued Aggaï (3,5/25 A), accru, en amont au droit du pont de la piste touristique, des 3/25 A restitués l'oued, est dérivé, pour l'irrigation, par les seguias « Glatz » et « Dar-el-Attar ».

Chacune de ces seguias dispose, une année sur deux, de la totalité de ces débits sous réserve des droits d'abreuvement pour les usagers d'aval, qui sont réservés en priorité.

ART. 2. — Un arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau privatifs existant sur chacune des seguias désignées ci-dessus, fixera ultérieurement les modalités de la répartition des eaux entre les ayants droit.

ART. 3. — L'ingénieur, chef de l'arrondissement de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 mai 1955.

Le directeur adjoint des travaux publics.

MATHIS.

## RÉGIME DES EAUX.

## Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 juin 1955 une enquête publique est ouverte du 13 juin au 15 juillet 1955, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, à Meknès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Karrouba, au profit de MM. Miloud ben Djillali, Moha ou Abbès, Moha ou Ali ou Akka, Haddou ben Bouazza et des jemâas Ait-Yahia-ou-Amar, Ait-Bou-Ayat, Ait-Iram et Zroufèn, propriétaires aux Ait-Krate (tribu des M'Jall).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, à Meknès.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 juin 1955 une enquête publique est ouverte du 27 juin au 29 juillet 1955, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tifrit, l'aïn Bou-Ahmed, l'aïn Argouar, l'aïn Raha et l'aïn Mouzleff.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

Décision du directeur de la production industrielle et des mines du 2 juin 1955 portant homologation de la dissolution du Groupement professionnel consultatif des importateurs de paraffine fabricant des bougies au Maroc (G.I.P.A.M.).

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 juillet 1943 remettant en vigueur les dispositions du dahir du 9 janvier 1940 relatif à l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu le dahir du 15 juin 1946 portant fixation, au Maroc, de la date légale de cessation des hostilités et maintenant provisoirement l'organisation économique du temps de guerre, notamment les dispositions du dahir du 22 juillet 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 dévoluant à la direction de la production industrielle et des mines les attributions de la direction des travaux publics en matière de produits pétroliers,

## DÉCIDE :

Est homologuée à ce jour la dissolution du Groupement professionnel consultatif des importateurs de paraffine fabricant des bougies au Maroc (G.I.P.A.M.), dont la constitution avait été approuvée par décision du directeur des travaux publics, en date du 8 avril 1944.

Rabat, le 2 juin 1955.

A. POMMERIE.

## ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES.

Mois de mai 1955.

Liste des permis de recherche accordés le 16 mai 1955.

ÉTAT N° 1.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
16.591	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Taouz.	Axe du kerkour situé approximativement en X = 607 et Y = 415.	1.500 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> E.	II
16.592	M. Robert Béchade de Fonroche, 18, avenue Poeymirau, Casablanca	Taouz 1-2.	Signal géodésique jbel Bokhal.	2.500 <sup>m</sup> N. - 4.400 <sup>m</sup> E.	II
16.593	id.	id.	id.	1.500 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> E.	II
16.594	id.	id.	id.	2.600 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> O.	II
16.595	id.	id.	id.	2.900 <sup>m</sup> S. - 7.200 <sup>m</sup> O.	II
16.596	id.	id.	id.	6.600 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> O.	II
16.597	M. Jacob Bensimon, rue Melmour, Ksar-es-Souk.	Todrha.	Borne maçonnée, située à proximité du puits de la palmeraie des Aït-Khalifa, à Tourtit-n'Ouinguigui.	1.900 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II
16.598	M. Mouchy Pinto, rue du Mellah, Midelt.	Midelt 3-4.	Angle désigné du ksar Aïcha-bel-Lahsèn.	4.000 <sup>m</sup> S.	VI
16.599	M. Jean Charra, rue Dupleix, Oujda.	Beni-Oukil.	Signal géodésique Touila.	1.025 <sup>m</sup> N. - 7.550 <sup>m</sup> E.	II
16.600	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> N. - 450 <sup>m</sup> O.	II
16.601	id.	id.	id.	5.025 <sup>m</sup> N. - 3.550 <sup>m</sup> E.	II
16.602	Si Hammou ou Brahim ou Hecïne, commerçant à Fezzou, bureau d'Alnif.	Maïdèr.	Signal géodésique jbel Oufatènc.	12.000 <sup>m</sup> N. - 3.800 <sup>m</sup> O.	II
16.603	id.	id.	id.	11.100 <sup>m</sup> N. - 200 <sup>m</sup> O.	II
16.604	id.	id.	id.	2.300 <sup>m</sup> S. - 4.400 <sup>m</sup> E.	II
16.605	M <sup>me</sup> Marie-Thérèse Boulanger, rue du Professeur-Roux, Agadir.	Debdou.	Signal géodésique Tounine.	8.500 <sup>m</sup> N. - 1.200 <sup>m</sup> E.	II
16.606	id.	Azemmour.	Signal géodésique 1018.	500 <sup>m</sup> S. - 3.400 <sup>m</sup> O.	II
16.607	Si Hadj Abdeslem Sefrioui, Bab-Mahrouk, B.P. 510, Fès.	Missour.	Signal géodésique jbel Haghira.	1.200 <sup>m</sup> S. - 3.000 <sup>m</sup> E.	II
16.608	M. Quadrio Costantini, hôtel de Strasbourg, Casablanca.	Rheris 1-2.	Axe de la porte des affaires indigènes à Ou-Tarbat.	2.000 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
16.609	M. Jacques Simon, 248, boulevard de la Gare, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique Asserdoun.	3.100 <sup>m</sup> S. - 6.600 <sup>m</sup> O.	II
16.610	id.	id.	id.	900 <sup>m</sup> N. - 6.600 <sup>m</sup> O.	II
16.611	id.	id.	id.	2.300 <sup>m</sup> N. - 2.600 <sup>m</sup> O.	II
16.612	M. Jean-Baptiste Forcioli, 17, avenue de Metz, Rabat.	Midelt 5-6.	Angle désigné d'une maison située dans le village de Tizraoulène.	2.100 <sup>m</sup> N. - 900 <sup>m</sup> E.	II
16.613	M. Maurice Shocron, place Douar-Graoua, par Riad-Zitoun-Djedid, Marrakech.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique El-Harcha.	1.600 <sup>m</sup> N. - 6.700 <sup>m</sup> E.	II
16.614	M. Jacques Simon, 248, boulevard de la Gare, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique Asserdoun.	6.300 <sup>m</sup> N. - 2.600 <sup>m</sup> O.	II
16.615	Société anonyme chérifienne d'études minières, 44, place de France, Casablanca.	Coude du Dra et Zagora.	Centre de la zaouïa Si-Abd-en-Nebi.	5.800 <sup>m</sup> N. - 1.500 <sup>m</sup> E.	II
16.616	id.	id.	id.	5.800 <sup>m</sup> N. - 2.500 <sup>m</sup> O.	II
16.617	M. Amédée Cheytion, 14, avenue Millerand, Meknès.	Boujad 7-8.	Signal géodésique Tasfilalèt.	8.000 <sup>m</sup> N. - 2.200 <sup>m</sup> E.	II
16.618	M. Gaston Davioud, 21, rue Roland-Fréjus, Fès.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique balise Delporte.	2.200 <sup>m</sup> N. - 1.100 <sup>m</sup> E.	II
16.619	Si Addi ben Ibaghat ben Haceïne, ksar Oui-Halan, Alnif.	Todrha.	Signal géodésique jbel Bou-Kerkor.	3.000 <sup>m</sup> N. - 1.450 <sup>m</sup> E.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
16.620	M. Robert Vayr-Piova, 10, rue Charles-Péguy, Rabat.	Argana 3-4.	Signal géodésique Tabgourt.	1.200 <sup>m</sup> N. - 3.300 <sup>m</sup> E.	II
16.621	id.	id.	id.	5.300 <sup>m</sup> N. - 600 <sup>m</sup> E.	II
16.622	id.	id.	id.	1.200 <sup>m</sup> N. - 700 <sup>m</sup> O.	II
16.623	M. Fernand Farnos, quartier de l'Hôpital, Marrakech.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique Iguig.	1.400 <sup>m</sup> N. - 2.850 <sup>m</sup> O.	II
16.624	M. Émilien Boyer, rue Paul-Doumer, Agadir.	Akka.	Angle désigné du poste des affaires indigènes d'Akka.	1.250 <sup>m</sup> S. - 3.600 <sup>m</sup> E.	II
16.625	M <sup>me</sup> Simone Lannevère, chez M. Rull, 23, rue de Marrakech (bloc 5), quartier Industriel, Agadir.	Tclouët 5-6.	Axe de la porte d'entrée de la cantine-agence postale d'Irhem-n'Ougdal.	6.500 <sup>m</sup> S. - 700 <sup>m</sup> O.	II
16.626	id.	id.	Axe de la porte d'entrée de la kasba d'Imirgèn.	1.300 <sup>m</sup> S. - 4.300 <sup>m</sup> E.	II
16.627	id.	id.	Axe de la porte d'entrée de la cantine-agence postale d'Irhem-n'Ougdal.	2.000 <sup>m</sup> S. - 300 <sup>m</sup> E.	II
16.628	id.	id.	id.	3.500 <sup>m</sup> S. - 5.200 <sup>m</sup> E.	II
16.629	id.	id.	id.	700 <sup>m</sup> N. - 3.500 <sup>m</sup> E.	II
16.630	id.	id.	Axe de la porte d'entrée de la kasba d'Imirgèn.	1.300 <sup>m</sup> S. - 300 <sup>m</sup> E.	II
16.631	id.	id.	id.	700 <sup>m</sup> N. - 6.700 <sup>m</sup> E.	II
16.632	id.	id.	id.	1.300 <sup>m</sup> S. - 3.700 <sup>m</sup> O.	II
16.633	id.	id.	id.	1.300 <sup>m</sup> S. - 7.700 <sup>m</sup> O.	II
16.634	M. Alfred Knuchel, prospecteur à Tinerhir.	Todrha.	Signal géodésique Azarif.	3.600 <sup>m</sup> N. - 10.100 <sup>m</sup> O.	II
16.635	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> N. - 6.100 <sup>m</sup> O.	II
16.636	M. Jean-Claude Kaskoreff, Annoeur, par Sefrou.	Rich 1-2.	Angle d'une maison de Kchamène.	1.900 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
16.637	id.	id.	id.	1.900 <sup>m</sup> N. - 10.000 <sup>m</sup> O.	II
16.638	id.	id.	id.	1.900 <sup>m</sup> N. - 6.000 <sup>m</sup> O.	II
16.639	id.	Midelt 5-6.	Signal géodésique Msedrid - N'Tari - recht.	12.700 <sup>m</sup> N. - 3.300 <sup>m</sup> E.	II
16.640	Si Sebbar Kaddour ben Abderrahman, Erfoud.	Todrha.	Signal géodésique jbel Hayane.	1.000 <sup>m</sup> N. - 200 <sup>m</sup> E.	II
16.641	M. Paul Blondeau, 20, rue de Zurich, Casablanca.	Maïdèr.	Signal géodésique Tiberquent.	3.700 <sup>m</sup> S. - 1.500 <sup>m</sup> E.	II
16.642	id.	id.	id.	300 <sup>m</sup> N. - 1.500 <sup>m</sup> E.	II
16.643	id.	id.	id.	750 <sup>m</sup> S. - 2.500 <sup>m</sup> O.	II
16.644	id.	id.	Signal géodésique Oumjerane-Sud.	1.750 <sup>m</sup> N. - 6.900 <sup>m</sup> O.	II
16.645	id.	Todrha.	Signal géodésique jbel Tisdafine.	1.800 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> O.	II
16.646	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Rich 3-4.	Angle nord-ouest du groupe de maisons d'Ajli.	1.400 <sup>m</sup> N. - 4.400 <sup>m</sup> E.	II
16.647	id.	id.	id.	400 <sup>m</sup> E.	II
16.648	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> N. - 8.400 <sup>m</sup> E.	II
16.649	id.	Missour et Rich.	Angle sud-ouest de la maison la plus au sud du village Merija-Foukania.	1.000 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II
16.650	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> S. - 5.000 <sup>m</sup> O.	II
16.651	id.	Bataille.	Signal géodésique cote 310.	700 <sup>m</sup> S. - 700 <sup>m</sup> O.	III
16.652	id.	id.	id.	700 <sup>m</sup> S. - 3.300 <sup>m</sup> E.	III
16.653	id.	id.	Signal géodésique Aït-Mimoun.	2.700 <sup>m</sup> N. - 1.300 <sup>m</sup> E.	III
16.654	id.	id.	id.	2.700 <sup>m</sup> N. - 2.700 <sup>m</sup> O.	III
16.655	id.	id.	id.	2.700 <sup>m</sup> N. - 6.700 <sup>m</sup> O.	III
16.656	id.	id.	id.	1.300 <sup>m</sup> S. - 4.300 <sup>m</sup> E.	III
16.657	id.	id.	id.	1.300 <sup>m</sup> S. - 300 <sup>m</sup> E.	III
16.658	id.	id.	id.	1.300 <sup>m</sup> S. - 3.700 <sup>m</sup> O.	III

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
16.659	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Bataille.	Signal géodésique Ait-Mimoun.	1.300 <sup>m</sup> S. - 7.700 <sup>m</sup> O.	III
16.660	id.	id.	id.	5.300 <sup>m</sup> S. - 1.400 <sup>m</sup> E.	III
16.661	id.	id.	Signal géodésique Haïbegrou.	2.600 <sup>m</sup> S. - 6.000 <sup>m</sup> O.	III
16.662	id.	id.	id.	2.600 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> O.	III
16.663	id.	id.	id.	1.400 <sup>m</sup> N. - 5.000 <sup>m</sup> O.	III
16.664	id.	id.	id.	1.400 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> O.	III
16.665	id.	id.	id.	1.400 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> E.	III
16.666	id.	id.	id.	5.400 <sup>m</sup> N. - 2.900 <sup>m</sup> O.	III
16.667	id.	id.	id.	5.400 <sup>m</sup> N. - 5.100 <sup>m</sup> E.	III
16.668	M <sup>me</sup> Claire Meynard, domaine Bellevue, Marrakech-Tassoultant.	Marrakech-Sud 1-2.	Signal géodésique Ouaouisoult.	2.400 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> E.	II
16.669	MM. Joseph Grillo et Yacob de Joseph Msika, chez M. Virsini, 62, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Rheris 1-2.	Signal géodésique jbel Harouch.	3.600 <sup>m</sup> S. - 7.140 <sup>m</sup> O.	II
16.670	id.	id.	id.	2.750 <sup>m</sup> S. - 3.900 <sup>m</sup> O.	II
16.671	M. Jean-Baptiste Forcioli, 17, avenue de Metz, Rabat.	Midelt 5-6.	Angle désigné d'une maison située dans le village de Tizraouline.	800 <sup>m</sup> S. - 8.300 <sup>m</sup> O.	II
16.672	M. Charles Cordier, villa « Lucienne », avenue Landais, Marrakech.	Marrakech-Sud 3-4 et Telouët 1-2.	Signal géodésique Naceur.	3.700 <sup>m</sup> S. - 5.300 <sup>m</sup> O.	II
16.673	id.	Telouët 1-2.	id.	3.700 <sup>m</sup> S. - 1.300 <sup>m</sup> O.	II
16.674	id.	id.	id.	3.700 <sup>m</sup> S. - 2.700 <sup>m</sup> E.	II
16.675	M. Robert Vayr-Piova, 10, rue Charles-Péguy, Rabat.	Argana 3-4.	Signal géodésique Tinerguët.	200 <sup>m</sup> N. - 12.475 <sup>m</sup> E.	II
16.676	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Bataille.	Signal géodésique Haïbegrou.	5.400 <sup>m</sup> N. - 1.100 <sup>m</sup> E.	III
16.677	Société nouvelle des mines de L'Baroméga, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique Ramrane.	5.000 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> E.	II
16.678	id.	id.	id.	5.700 <sup>m</sup> S. - 3.000 <sup>m</sup> O.	II
16.679	M. Mouchy Pinto, rue du Mellah, Midelt.	Midelt 3-4.	Angle ouest du ksar Aïcha-bel-Lahcèn.	5.400 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> O.	VI
16.680	Si Moha ben Slimane ben Mohamed, Alnif.	Bou-Haïara.	Signal géodésique jbel Mimount.	3.500 <sup>m</sup> N. - 200 <sup>m</sup> E.	II
16.681	id.	id.	id.	3.500 <sup>m</sup> N. - 4.200 <sup>m</sup> E.	II
16.682	id.	id.	id.	3.500 <sup>m</sup> N. - 8.200 <sup>m</sup> E.	II
16.683	id.	id.	id.	2.100 <sup>m</sup> S. - 17.700 <sup>m</sup> E.	II
16.684	Si Ichou ou Addi ou Moha, Mécissi, par Alnif.	Todrha.	Signal géodésique Bou-Iddou.	1.200 <sup>m</sup> N. - 7.400 <sup>m</sup> O.	II
16.685	M. Charles Béchara, Zagora, par Ouarzazate.	Zagora.	Signal géodésique jbel Akmis.	200 <sup>m</sup> N. - 1.800 <sup>m</sup> E.	II
16.686	M. Fouad Béchara, 48, rue Bab-Agnaou, Marrakech.	Ouaouizarhte.	Signal géodésique Ouriat.	100 <sup>m</sup> S. - 100 <sup>m</sup> E.	II
16.687	Si Moha ben Slimane ben Mohamed, Alnif.	Maïdèr 1-2 et 5-6	Signal géodésique Ouaouglout.	300 <sup>m</sup> S. - 10.900 <sup>m</sup> E.	II
16.688	M. Jean Charra, rue Duplex, Oujda.	Berguent.	Signal géodésique El-Thorifat.	5.300 <sup>m</sup> N. - 9.600 <sup>m</sup> E.	IV
16.689	id.	id.	id.	2.700 <sup>m</sup> N. - 5.600 <sup>m</sup> E.	IV
16.690	id.	id.	id.	100 <sup>m</sup> S. - 1.600 <sup>m</sup> E.	IV
16.691	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> S. - 2.400 <sup>m</sup> O.	IV
16.692	id.	id.	id.	5.900 <sup>m</sup> S. - 6.400 <sup>m</sup> O.	IV
16.693	M. Quadrio Costantini, hôtel de Strasbourg, Casablanca.	Rheris 1-2.	Signal géodésique jbel Harouch.	8.100 <sup>m</sup> S. - 11.300 <sup>m</sup> O.	II
16.694	M. Gaston Davioud, 21, rue Roland-Fréjus, Fès.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique Sidi-Maklouf.	5.100 <sup>m</sup> S. - 500 <sup>m</sup> E.	II
16.695	id.	id.	id.	1.400 <sup>m</sup> S. - 600 <sup>m</sup> E.	II
16.696	M. Robert Béchade de Fonroche, 18, avenue Poeymirau, Casablanca.	Taouz 1-2.	Signal géodésique jbel Bokhal.	2.000 <sup>m</sup> S.	II

## ÉTAT N° 2.

Liste des permis de recherche renouvelés  
au cours du mois de mai 1955.

- 11.661, 11.662, 11.663, 11.664, 11.665, 11.666, 11.667, 11.668, 11.687 - IV - Société chérifienne des pétroles - Had-Kourt.
- 11.669 - IV - Société chérifienne des pétroles - Had-Kourt—Khenichèt-sur-Ouerrha.
- 11.670 - IV - Société chérifienne des pétroles - Khenichèt-sur-Ouerrha.
- 11.692 - IV - Société chérifienne des pétroles - Teroual.
- 11.693, 11.694, 11.695 - IV - Société chérifienne des pétroles - Oulad-Aïssa.
- 11.701, 11.702, 11.703, 11.706, 11.707, 11.709, 11.710, 11.711, 11.715, 11.716, 11.721, 11.722, 11.723, 11.728, 11.729, 11.734, 11.735 - IV - Société chérifienne des pétroles - Karia-ba-Mohammed.
- 11.704, 11.705, 11.708, 11.712, 11.713, 11.714, 11.718, 11.719, 11.720, 11.725, 11.726, 11.727, 11.730, 11.731, 11.732, 11.733, 11.736, 11.737, 11.738, 11.739, 11.982, 11.983, 11.990, 11.999, 12.000, 12.008, 12.009, 12.032, 12.033, 12.034 - IV - Société chérifienne des pétroles - El-Kelâa-des-Slès.
- 11.717, 11.724 - IV - Société chérifienne des pétroles - El-Kelâa-des-Slès—Karia-ba-Mohammed.
- 11.740, 11.741, 11.742 - IV - Société chérifienne des pétroles - El-Kelâa-des-Slès—Fès-Est.
- 11.743, 11.744, 11.745, 11.746, 11.747, 11.748, 11.749, 11.764, 11.765, 11.766, 11.767, 11.777, 11.778, 11.779, 11.780, 11.781, 11.790, 11.791, 11.792, 11.793, 11.808, 11.809, 11.810 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès-Est.
- 11.750, 11.794 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès-Est—Matmata.
- 11.751, 11.752, 11.753, 11.754, 11.755, 11.756, 11.757, 11.758, 11.759, 11.768, 11.769, 11.770, 11.771, 11.772, 11.773, 11.782, 11.783, 11.784, 11.785, 11.786, 11.787, 11.788, 11.795, 11.796, 11.797, 11.798, 11.799, 11.811, 11.812, 12.046, 12.047, 12.048, 12.052, 12.053, 12.054 - IV - Société chérifienne des pétroles - Matmata.
- 11.760, 11.761, 11.762, 11.763, 11.774, 11.775, 11.776, 11.789, 12.055, 12.056, 12.057 - IV - Société chérifienne des pétroles - Tahala.
- 11.800, 11.813 - IV - Société chérifienne des pétroles - Petitjean—Moulay-Idriss—Beni-Ammar.
- 11.801, 11.802 - IV - Société chérifienne des pétroles - Beni-Ammar.
- 11.803, 11.804, 11.805, 11.806, 11.807 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès-Ouest.
- 11.814 - IV - Société chérifienne des pétroles - Petitjean—Moulay-Idriss, Beni-Ammar—Meknès et Sebâa-Aïoun.
- 11.815 - IV - Société chérifienne des pétroles - Beni-Ammar—Sebâa-Aïoun.
- 11.816 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès-Ouest—Beni-Ammar—Sebâa-Aïoun et Ain-Taoujdate.
- 11.817, 11.818, 11.819, 11.820, 11.821 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès-Ouest—Ain-Taoujdate.
- 11.822 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès-Ouest—Fès-Est—Sebâa-Aïoun et Ain-Taoujdate.
- 11.823, 11.824, 11.825, 11.840, 11.841, 11.842, 11.856 - IV - Société chérifienne des pétroles - Sefrou.
- 11.826, 11.827 - IV - Société chérifienne des pétroles - El-Menzel—Sefrou.
- 11.828, 11.829, 11.830, 11.831, 11.832, 11.843, 11.844, 11.845, 11.846, 11.847, 11.860, 11.861, 11.862, 11.863, 11.864, 11.874, 11.875, 11.876, 11.877, 12.105, 12.106, 12.107, 12.108 - IV - Société chérifienne des pétroles - Sebâa-Aïoun.
- 11.833, 11.848, 11.865 - IV - Société chérifienne des pétroles - Sebâa-Aïoun—Ain-Taoujdate.
- 11.834, 11.835, 11.836, 11.837, 11.838, 11.849, 11.850, 11.851, 11.852, 11.866 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ain-Taoujdate.
- 11.839 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ain-Taoujdate-Sefrou.
- 11.906, 11.907, 11.908, 11.909 - IV - Société chérifienne des pétroles - Arbaoua.

- 11.910, 11.960, 11.961, 11.962, 11.963 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane.
- 11.911, 11.912 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès—Petitjean—Moulay-Idriss.
- 11.913 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès.
- 11.953, 11.954, 11.955, 11.956, 11.957, 11.958, 11.959 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Reggou.
- 11.984, 11.985, 11.991, 11.992, 12.001, 12.010 - IV - Société chérifienne des pétroles - El-Kelâa-des-Slès—Tissa.
- 11.993, 11.994, 11.995, 11.996, 12.002, 12.003, 12.004, 12.005, 12.006, 12.007, 12.011, 12.012, 12.013, 12.030, 12.031, 12.035, 12.036, 12.037, 12.038, 12.039, 12.040, 12.041, 12.042, 12.043, 12.044, 12.045, 12.049, 12.050, 12.066 - IV - Société chérifienne des pétroles - Tissa.
- 12.051 - IV - Société chérifienne des pétroles - Matmata—Tissa.
- 12.067, 12.068, 12.069 - IV - Société chérifienne des pétroles - Taza—Boured.
- 12.070, 12.071, 12.072, 12.073, 12.074, 12.075, 12.076, 12.077, 12.078, 12.079, 12.080, 12.081, 12.082, 12.083, 12.084, 12.085, 12.086, 12.087 - IV - Société chérifienne des pétroles - Taza.
- 12.104 - IV - Société chérifienne des pétroles - Sebâa-Aïoun—Meknès.
- 12.115, 12.116 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Rich.
- 12.212, 12.213, 12.214 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taliouine.
- 12.215 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt.
- 12.226, 12.227 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Azrou.
- 12.445, 12.446, 12.448, 12.451, 13.219, 13.220 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Taroudannt.

## ÉTAT N° 3.

Liste des demandes de permis de recherche annulées  
au cours du mois de mai 1955.

- 12.375 - II - M<sup>me</sup> Geneviève Sireyjol - Ouarzazate.
- 12.380 - II - M<sup>me</sup> Jeanne Berger - Maïdèr.
- 12.381 - II - M<sup>me</sup> Jeanne Berger - Maïdèr—Bou-Haïara.
- 12.395 bis - II - Si Marbouh M'Bark - Todrha—Maïdèr.

## ÉTAT N° 4.

Liste des permis de recherche annulés  
au cours du mois de mai 1955.

- 8154 - II - M. Albert Chulliat - Alougoum.
- 8163 - II - M. Romain Terme - Taza.
- 8164 - VI - Société d'études et d'explorations minières - Marrakech-Nord.
- 8167 - II - M. Honoré Manfroy - Oulmès.
- 8171, 8172 - II - M. Georges Descamps - Kasba-Tadla.
- 8174 - II - Société anonyme du djebel Chikèr - Taza.
- 8177, 8179 - II - Société minière des Gundafa - Telouët.
- 8181 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-N'Test.
- 9398 - II - M. Léon Entz - Casablanca.
- 11.299 - II - M<sup>me</sup> Anne Bertin - Tizi-N'Test.
- 11.372, 11.373 - II - M<sup>me</sup> Irène Dechans - Ouarzazate.
- 11.374 - II - M. Robert Philippe - Ouarzazate.
- 11.671, 11.672, 11.673, 11.674, 11.675, 11.676, 11.677, 11.678, 11.679, 11.680, 11.681, 11.682, 11.683, 11.684, 11.685, 11.686, 11.688, 11.689, 11.690, 11.691 - IV - Société chérifienne des pétroles - Teroual.
- 11.696, 11.697, 11.698, 11.971, 11.972, 11.973, 11.974 - IV - Société chérifienne des pétroles - Tafraunt-de-l'Ouerrha.

11.699, 11.700, 11.975, 11.976, 11.977, 11.978, 11.979, 11.980, 11.981, 12.088, 12.089, 12.090, 12.091, 12.092, 12.093, 12.094, 12.095, 12.096, 12.097 - IV - Société chérifienne des pétroles - Moulay-Bouchta.

11.855, 11.857, 11.858, 11.859, 11.872, 11.873 - IV - Société chérifienne des pétroles - Sefrou.

11.885, 11.886, 11.887, 11.892, 11.893, 11.894, 11.900, 11.901, 12.109, 12.110 - IV - Société chérifienne des pétroles - Sebâa-Aïoun.

11.878 - IV - Société chérifienne des pétroles - Sebâa-Aïoun—Aïn-Taoujdate.

11.853, 11.854, 11.867, 11.868, 11.869, 11.870, 11.871, 11.879, 11.880, 11.881, 11.882, 11.883, 11.884, 11.888, 11.889, 11.890, 11.891, 11.895, 11.896, 11.902 - IV - Société chérifienne des pétroles - Aïn-Taoujdate.

11.897, 11.898, 11.899, 11.903, 11.904, 11.905 - IV - Société chérifienne des pétroles - El-Hajeb.

11.964, 11.965, 11.966, 11.967 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane.

11.919 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Tafilalt.

11.922 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Todrha.

11.925 - II - Société chérifienne de recherches minières - Rheris.

11.935, 11.936, 11.937, 12.117, 12.121 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Rich.

11.944, 11.945, 12.233, 12.234, 12.235 - II - Société de recherches minières de Talsint - Rich.

11.946 - II - Société de recherches minières de Talsint - Anoual.

11.948, 11.949, 11.950, 11.951, 11.952 - II - M. Pierre Pénicaut - Reggou.

11.968, 11.969 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane—Moulay-Bouchta.

11.970 - IV - Société chérifienne des pétroles - Tafranant-de-l'Ouerrha—Teroual.

11.986, 11.987, 11.988, 11.989, 11.997, 11.998, 12.063, 12.065 - IV - Société chérifienne des pétroles - Tissa.

12.015, 12.016, 12.017 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Missour.

12.018, 12.019 - II - M. Henri d'Hermy - Rich.

12.021, 12.024, 12.026, 12.113, 12.122 - II - M<sup>me</sup> Gabrielle Duran - Rich.

12.022, 12.023 - II - M. Raphaël Duran - Rich.

12.027, 12.028, 12.029 - II - Société marocaine d'exploitations minières - Anoual.

12.058, 12.059, 12.060, 12.061, 12.062 - IV - Société chérifienne des pétroles - Taounate.

12.064 - IV - Société chérifienne des pétroles - Moulay-Bouchta—Boured.

12.098, 12.099, 12.100, 12.101, 12.102, 12.103 - IV - Société chérifienne des pétroles - Boured.

12.114 - II - M. Pierre Terme - Taza.

12.123 - II - M. Auguste Dubois - Matarka.

12.125 - II - M. Assou ou Moha ou Zaïd - Rich.

12.126 - II - M. Yahia Attias - Rich.

12.128, 12.129 - II - M. Addi ou Moha ou Zaïd - Anoual.

12.130, 12.131, 12.132, 12.133, 12.134, 12.135, 12.136, 12.137, 12.138, 12.139, 12.140, 12.141, 12.142 - II - M. Émile Corp - Alougoum.

12.143 - II - Société « Sabor » - Mogador.

12.145, 12.146 - II - M. Charles Abel - Midelt—Rheris.

12.147 - II - M. Jacob Benhamou - Maïdèr.

12.148, 12.149, 12.150, 12.151, 12.153, 12.154, 12.155 - II - M<sup>me</sup> Isabelle Audubert - Ouarzazate.

12.156 - II - M. Charles Bechara - Zagora.

12.157, 12.158 - II - M. David Elkaïm - Maïdèr.

12.159 - II - M. David Elkaïm - Maïdèr—Bou-Haïara.

12.160 - II - M. Martial Darbas - Maïdèr.

12.161 - II - M. Martial Darbas - Maïdèr—Bou-Haïara.

12.165 - II - M. Amédée Cheytion - El-Hajeb.

12.166, 12.169, 12.170 - II - Société « Maroc-Madagascar L. Cotte et C<sup>ie</sup> » - Ouauizarhte.

12.172, 12.173, 12.174 - II - M. Lahoussine ben Hadj Mohaddach - Dadès.

12.175, 12.204 - II - M. Brahim ben Ali Laghrouch - Jbel-Sarhro.

12.176, 12.177 - II - M. Mohamed ben Ahmed T'Bib - Jbel-Sarhro.

12.179, 12.180, 12.181, 12.182, 12.183, 12.219 - II - M<sup>me</sup> Eveline Calmejane - Taliouine.

12.184, 12.185 - II - M. Panayotis Antoniou - Dadès.

12.186 - II - M. Maurice Belisha - Telouët.

12.187, 12.188, 12.189, 12.190 - II - M<sup>me</sup> Eveline Calmejane - Alougoum.

12.193, 12.195, 12.196, 12.197 - II - M. Édouard Meylan - Tizi-N'Test.

12.203, 12.230 - II - M. Brahim ben Ali Laghrouch - Maïdèr.

12.205, 12.206, 12.217, 12.224 - II - M. Jean-Marie Audubert - Taliouine.

12.207, 12.208 - II - M. Jean-Marie Audubert - Jbel-Sarhro.

12.216 - II - M. Jean-Marie Audubert - Dadès.

12.218 - II - M. Bouafi ben Ladrâoui - Argana.

12.220 - II - M. Jean Eisenmann - El-Hajeb.

12.221 - II - M. Omar Layadi - Taroudannt.

12.222 - II - M. Omar Layadi - Taroudannt—Taliouine.

12.223 - M. Charles Abel - Midelt.

12.225 - II - M. Jean-Marie Audubert - Ouarzazate.

12.228, 12.229 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Daïa-Nefouikha.

12.236, 12.237 - II - M. Gaston Girard - Rich.

12.239, 12.240, 12.241, 12.242 - II - M. Élie Benhamou - Maïdèr.

12.243, 12.244 - II - M. Élie Benhamou - Bouânane.

12.249 - II - M. Marcel Valet - Maïdèr.

ETAT N° 5.

**Liste des permis d'exploitation annulés  
au cours du mois de mai 1955.**

1033, 1034, 1035, 1036 - II - M. Honoré Manfroy - Oulmès.  
1059 - VI - Société des mines des Zenaga - Alougoum.  
1062 - III - M. Boris Lavrentieff - Fès.

ÉTAT N° 6.

**Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation  
venant à échéance au cours du mois de juillet 1955.**

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant ces terrains, pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre, pour chaque permis, le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

*a) Permis de recherche institués le 1<sup>er</sup> juillet 1939.*

109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 122, 129, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 168, 169, 175, 2290, 2775, 2779, 2991, 3001, 3002, 3092, 3096, 3116, 3117, 3634, 3635, 3636, 3637, 3638, 3639, 3640, 3641, 3642, 3643, 3644, 3645, 3646, 3647, 3648, 3649, 3672, 3673, 3674, 3689, 3690, 3691, 3875, 3876, 3877, 4048, 4049, 4050, 4051, 4052, 4414, 4525, 4528, 4530, 4541, 4542 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane.

- 121, 3097, 3136, 3138, 3139, 3140, 3154, 3155, 3737, 3738, 3739, 3740, 3741, 3742, 4400, 4401, 4402, 4403, 4404, 4405 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès.
- 136, 174, 176, 177, 178, 214, 215, 3075, 3076, 3091, 3135, 3137, 3556, 3557, 3558, 3559, 3560, 3561, 3562, 3563, 3586, 3587, 3588, 3589, 3590, 3591, 3592, 3593, 3594, 3717, 3718, 3719, 3720, 3743, 3744, 4045, 4046, 4047, 4398, 4399, 4442, 4443, 4444, 4445 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès.
- 3723, 3724, 3725 - IV - Société chérifienne des pétroles - Larache—Ouezzane.
- 3576, 4115, 4416, 4417, 4418, 4419, 4420, 4421, 4422, 4423, 4424, 4425, 4426, 4427, 4428, 4429, 4430, 4431, 4432, 4433, 4434, 4435, 4436, 4437 - IV - Société chérifienne des pétroles - Moulay-Bouchta.
- 4350 - IV - Société chérifienne des pétroles - Moulay-Bouchta—Boured—Fès—Taza.
- 4351 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès—Taza.
- 4352 - IV - Société chérifienne des pétroles - Boured—Taza.
- 4353 - IV - Société chérifienne des pétroles - Taza.
- 4539, 4540 - IV - Société chérifienne des pétroles - Larache.
- L, 4162, 4163, 4164, 4165, 4171, 4173, 4174, 4176, 4178, 4179, 4182, 4183, 4543, 4544, 4545, 4546 - IV - Société chérifienne d'études minières de Tizeroutine - Boured.
- 4170, 4172 - IV - Société chérifienne d'études minières de Tizeroulinc - Boured—Taza.
- b) Permis de recherche institués le 16 juillet 1939.*
- 3609, 3610 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès.
- 3652, 3654, 3655, 3656, 3657, 3658, 3659, 3660, 3661, 3662, 3663 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane.
- 3664, 3665, 3666, 3667 - IV - Société chérifienne des pétroles - Moulay-Bouchta.
- c) Permis de recherche institués le 16 juillet 1948.*
- 8222, 8223, 8224 - II - Société chérifienne de recherches minières - Maïdèr—Bou-Haïara.
- 8225 - II - Société chérifienne de recherches minières - Maïdèr.
- 8228, 8229 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda.
- 8238 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Oujda.
- 8240, 8241, 8242 - II - M. Bernard Lagoutte - Taza.
- d) Permis de recherche institués le 16 juillet 1952.*
- 12.452 - II - M. Pierre Balestrini - Midelt.
- 12.453 - II - M<sup>me</sup> Eveline Calmejan - Alougoum.
- 12.454, 12.455, 12.456, 12.477 - II - M. Yahia Ichou Attias - Rich.
- 12.457, 12.459, 12.492, 12.571 - II - Si Assou ou Moha ou Zaïd - Rich.
- 12.458 - II - Si Assou ou Moha ou Zaïd - Bouânane.
- 12.460, 12.461 - II - M. Benyamine Abbou - Rich.
- 12.462 - II - M. Benyamine Abbou - Rheris.
- 12.463, 12.464, 12.465, 12.466, 12.467 - II - M. Benyamine Abbou - Midelt.
- 12.468, 12.469 - II - Si Larbi ben Caïd Baba - Boudenib.
- 12.470 - II - Si Madani Kabaj - Boudenib.
- 12.471 - II - M. Jean Moreau - Boudenib.
- 12.472, 12.473, 12.474, 12.475, 12.479, 12.556 - II - M. Amram Abbou - Midelt.
- 12.476 - II - M. Amram Abbou - Rich.
- 12.477, 12.478, 12.480 - II - M. Amram Abbou - Rheris.
- 12.481, 12.482, 12.483, 12.484, 12.485, 12.628, 12.634, 12.635, 12.636, 12.637 - II - M. André-Rémy Jacquemart - Taliouine.
- 12.486 - II - M. Jacob Ittah - Rheris.
- 12.487, 12.488, 12.491 - II - M. Albert Nezri - Rheris.
- 12.489, 12.651, 12.652, 12.653, 12.765 - II - MM. El Alami Moulay Mustapha et Mohamed Moktar ben Abdeslem - Dadès.
- 12.490, 12.599, 12.648 - II - M. Illou ben Ichou - Rich.
- 12.493, 12.505 - II - Société « Les Argiles de Bou-Adra » - Rich.
- 12.494, 12.499 - II - M. Salomon Ittah - Maïdèr.
- 12.495, 12.496 - II - Compagnie générale d'entreprises commerciales - Todrha—Maïdèr.
- 12.497 - II - Compagnie générale d'entreprises commerciales - Maïdèr.
- 12.498, 12.657, 12.658 - II - Société des mines du djebel Salrhief - Marrakech-Nord.
- 12.500 - II - Société marocaine d'exploitations minières - Anoual.
- 12.501 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Rich.
- 12.502 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Maïdèr.
- 12.503 - II - Si Mohamed ou Ali - Rich—Anoual.
- 12.504, 12.601, 12.665 - II - M. Jean Eisenmann - Rich.
- 12.506, 12.507, 12.508, 12.803, 12.804, 12.805 - II - M. Joseph Postorino - Anoual.
- 12.509, 12.510, 12.511, 12.512, 12.513, 12.514 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Marrakech-Nord.
- 12.515 - II - M. Charles Tuscher - Chichaoua.
- 12.516 - II - Société minière « Sabor » - Mogador.
- 12.517 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Maïdèr.
- 12.518 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Maïdèr—Todrha.
- 12.519, 12.525, 12.526 - II - M. M'Hamed ou Madi - Jbel-Sarhro.
- 12.520, 12.521, 12.797 - II - M. Jean Blanchard - Anoual.
- 12.523, 12.567, 12.568, 12.569, 12.570 - II - M. Martial Danton - Rich.
- 12.524 - II - Si M'Hamed ou Madi - Maïdèr.
- 12.527 - II - M. Yves Benaïs - Marrakech-Sud.
- 12.528, 12.529, 12.530, 12.531 - II - M. Jacques Boulonnier - Itzèr.
- 12.532 - II - M. Jean Blanchard - Rich.
- 12.533, 12.534 - II - M. Edouard Meylan - Tizi-N'Test.
- 12.535 - II - M. Marcel Decker - Maïdèr.
- 12.536, 12.537, 12.538, 12.603 - II - Si Moulay M'Hamed ben Hanini - Anoual.
- 12.539, 12.540 - II - Si Moulay M'Hamed ben Hanini - Anoual—Bouânane.
- 12.541 - II - M<sup>me</sup> Renée Crousse - Tizi-N'Test.
- 12.542 - II - M. Nissim Tordjman - Taroudannt—Taliouine.
- 12.543 - II - Si Hamida el Hadj Hoccine Arab - Taroudannt.
- 12.544 - II - M. Martial Danton - Boudenib.
- 12.545 - II - Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla.
- 12.546, 12.547, 12.548, 12.549, 12.550 - II - M. Gaston Castel - Midelt.
- 12.551, 12.552 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Oulmès—Boujad.
- 12.553, 12.623 - VI - M. David Marciano - Midelt.
- 12.554, 12.555 - II - M. Jean-Marie Audubert - Ouarzazate.
- 12.557 - II - MM. Meyer Azeroual et Elie Azeroual - Maïdèr.
- 12.558 - II - Si Ali ben Ahmed ben Messaoud - Todrha.
- 12.559, 12.560, 12.561, 12.675 - II - Si Lahoucine ben El Hadj Mohadach - Ouaouizarhte.
- 12.562, 12.572, 12.573, 12.649, 12.724 - II - M. Joseph Charbit - Rich.
- 12.563, 12.617, 12.726 - II - M. Joseph Charbit - Anoual.
- 12.564, 12.565, 12.566 - II - Établissements Pierre Rousselière - Oued-Tensift.
- 12.574 - II - M. Yahia Melloul - Maïdèr.
- 12.575, 12.681 - II - Si Addi ou Moha ou Zaïd - Rich—Boudenib.
- 12.576 - II - Si Addi ou Moha ou Zaïd - Boudenib.
- 12.577, 12.578, 12.579, 12.580, 12.625 - II - M. David Marciano - Midelt.
- 12.581 - II - M<sup>lle</sup> Gilda Lombroso - Taliouine.
- 12.582 - II - M. Edmond Thibault - Oued-Tensift.
- 12.583 - II - M<sup>me</sup> Micheline Postorino - Rich.
- 12.584 - II - Si Assou ou Moha ou Zaïd - Boudenib.
- 12.585, 12.586 - II - Si Moulay Ahmed ben Moulay Moh - Telouët.
- 12.587, 12.588 - II - M. Illou ben Ichou - Boudenib.

- 12.589, 12.590 - II - Si Abderahman Guerinik - Midelt.  
 12.591 - II - M. Jacob Benhamou - Maïdèr.  
 12.592 - II - Société minière de Gourrama - Rich.  
 12.593, 12.594, 12.595 - II - M. Pierre Postorino - Rich.  
 12.596 - II - Si Oufkir Moulay Hachem - Boudenib,  
 12.597, 12.632 - II - M<sup>me</sup> Sajja Sebbah - Tafilalt.  
 12.598, 12.644, 12.645, 12.722 - II - M. Benjamin Chetrit - Anoual.  
 12.600 - II - M. Llaho Benchetrit - Tafilalt.  
 12.602 - II - M. Isaac Teboul - Rheris.  
 12.604, 12.605, 12.606, 12.607, 12.608 - II - Société minière Hajra-Baïda - Rheris.  
 12.609 - II - Société minière Hajra-Baïda - Todrha.  
 12.610, 12.611 - II - M<sup>me</sup> Aline Sorbello - Marrakech-Nord.  
 12.612, 12.613, 12.614, 12.643, 12.700, 12.701, 12.702 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taliouine.  
 12.615 - II - M. Robert Kaskoreff - Rich.  
 12.616 - III - Si Hadj Saïd ben El Hadj Nouadach - Dadès.  
 12.617 - II - M. Louis Bertoli - Rich.  
 12.618, 12.619 - II - Si Moulay Ali ben Kebir - Rich.  
 12.620, 12.783 - II - Si Ahmed ben Chafaï Bahechouane - Maïdèr.  
 12.621, 12.630, 12.725 - II - Si Moulay Mustapha ben Moulay Ahmed - Rich.  
 12.622 - II - Si Hadj Mohamed ben Saïd - Rich.  
 12.624 - II - M. Alain Convers - Ouarzazate.  
 12.626 - II - M. David Marciano - Itzèr.  
 12.627 - II - M. Isaac Nahmias - Dadès,  
 12.629 - II - M. Joseph Charbit - Rich—Anoual.  
 12.631 - II - Si Moulay Mustapha ben Moulay Ahmed - Midelt.  
 12.633 - II - M. Anthelme Mandel - Rich.  
 12.638, 12.640 - II - Société minière du Sud marocain - Taliouine  
 12.639 - II - M. Yahia Nezri - Maïdèr.  
 12.641 - II - Société minière du Sud marocain - Tizi-N'Test.  
 12.642, 12.678, 12.679, 12.680 - II - M. Meyer Azeroual - Boudenib.  
 12.646 - II - M. Benjamin Chetrit - Rich.  
 12.650, 12.677 - II - Si Moulay Kebir ben Touhami - Midelt.  
 12.654 - II - Si Moulay Abib ben Mohamed Alaoui et Ahmed Len Omar el Alaoui - Bouânane.  
 12.655 - II - Si Moulay Abib ben Mohamed Alaoui et Ahmed ben Omar el Alaoui - Bouânane—Anoual.  
 12.656 - II - Si El Rhali ben Brahim Lamrani - El-Hajeb.  
 12.659, 12.660 - II - M. Anthelme Mandel - Reggou.  
 12.661 - II - MM. Adrien Agnel et Hadj Mohamed ben Saïd - Anoual.  
 12.662 - II - Société minière de Tirkou - Argana.  
 12.663 - II - M. Félix Calmejane - Marrakech-Sud.  
 12.664 - II - M. Marcel Bechecloux - Fedala.  
 12.666, 12.667, 12.668, 12.669, 12.670 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Aguelmous.  
 12.671 - II - M. Eugène Lemaître - Tizi-N'Test.  
 12.672, 12.673 - II - M. Claude Chevallier - Marrakech-Sud.  
 12.674 - II - Si Hassaïn ben Lahbib - Rich.  
 12.676, 12.713, 12.714 - II - M. Isaac Marciano - Midelt.  
 12.682, 12.683, 12.684, 12.685, 12.686, 12.687, 12.688, 12.689, 12.690 - II - M. Roger Lefebvre - Tizi-N'Test.  
 12.691, 12.692 - II - M. Mouchy Pinto - Midelt.  
 12.693, 12.694 - II - M. Abraham Parienté - Midelt.  
 12.696 - II - Si Ali ben Brahim - Midelt.  
 12.697, 12.698 - II - M. Salomon Marely - Missouri.  
 12.699 - II - M. Élie Tordjman - Maïdèr.  
 12.703, 12.704, 12.705, 12.706 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt.  
 12.707, 12.708 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt—Tafraoute.  
 12.709, 12.766, 12.767 - II - M. Anthelme Mandel - Missouri  
 12.710, 12.711 - II - M. Pierre Mazodier - Maïdèr.  
 12.712, 12.754 - II - M. Pierre Mazodier - Jbel-Sarhro—Maïdèr.  
 12.715 - II - M. Marcel Bechecloux - Akka.  
 12.716 - II - M. Martial Danton - Midelt.  
 12.718, 12.719 - II - M. Isaac Marciano - Itzèr.  
 12.720 - II - M. D.-Rahamin Marciano - Midelt.  
 12.721 - II - Si Moulay Ahmed ben Taki - Boudenib.  
 12.723 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt—Taliouine.  
 12.727 - II - M. Jean Riès - Taliouine.  
 12.734, 12.789, 12.838 - II - M. Jean Faure - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
 12.735, 12.736 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Sagho-Central - Jbel-Sarhro.  
 12.737, 12.745 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Azemmour.  
 12.738, 12.739, 12.740, 12.741, 12.742, 12.743, 12.744, 12.746, 12.747, 12.748, 12.749, 12.750, 12.751, 12.752 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Settât.  
 12.753 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Mechrâ-Benâbbou.  
 12.755 - II - Si Laala ben Faradji - Rheris.  
 12.756, 12.757 - II - Si Messaoud ben Chaloum Kadous - Dadès.  
 12.758, 12.759 - II - Si Messaoud ben Chaloum Kadous - Telouët  
 12.760, 12.761 - II - Si Taouane ben Larbi - Todrha.  
 12.763 - II - M. Vincent Miraglinolo - Boulhaut.  
 12.764 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Zagora.  
 12.768, 12.769 - II - Si Hamida el Hadj Hocïne Arab - Taliouine.  
 12.770, 12.771 - II - M<sup>me</sup> Suzanne Pellet - Rich.  
 12.772 - II - M. Georges Marinakis - Rheris.  
 12.773, 12.781 - II - M. Léger Issenmann - Azemmour.  
 12.775, 12.776, 12.777, 12.778, 12.779, 12.780 - II - Société « Les Mines de plomb d'Aguerzga » - Telouët.  
 12.782 - II - Si Abdelkebir ben Mohamed - Mogador.  
 12.784, 12.785 - II - Si Moulay el Hassan ben Moulay el Ghali - Anoual—Rich.  
 12.786 - III - Si Ali ben Brahim - Itzèr.  
 12.787 - II - M. Jacob Bensimon - Rheris.  
 12.788, 12.790 - II - M. Georges Marinakis - Rich.  
 12.791, 12.792 - II - M<sup>me</sup> Suzanne Pellet - Aguelmous.  
 12.798 - II - M. Henri Piquet - Anoual.  
 12.799 - II - M. Louis Delpech - Telouët.  
 12.800 - II - M. David Assayag - Midelt.  
 12.801 - II - M. Henri Piquet - Rich.  
 12.802 - IV - Société chérifienne des pétroles - El-Kansera.  
 12.806 - II - M<sup>me</sup> Gabrielle Cazaubon - Ouarzazate.  
 12.807 - II - M<sup>me</sup> Suzanne Pellet - Itzèr.  
 12.808, 12.809, 12.810, 12.811 - II - M. Max Bonnet - Marrakech-Nord.  
 12.812, 12.813, 12.814, 12.815, 12.816, 12.817, 12.818 - II - M. Paul Malinowsky - Telouët.  
 12.819, 12.839 - II - Société minière « Sabor » - Oued-Tensift.  
 12.820 - III - M. Max Bonnet - Demnate,  
 12.821 - II - M. Joseph Abihssira - Maïdèr.  
 12.822 - II - M. François Gallon - Telouët.  
 12.823, 12.824, 12.825, 12.826, 12.827, 12.828, 12.829, 12.830, 12.831, 12.832, 12.833, 12.834 - IV - Société « Astranor » - Meknès.  
 12.835, 12.836, 12.840, 12.841 - II - M. Nessim Tordjman - Taroudannt.  
 12.837 - II - M. Victor Nabel - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
 12.842 - II - Société minière d'Aouddine - Kasba-Tadla.  
 12.843 - II - M. David Elkaïm - Zagora.  
 12.844, 12.845, 12.846 - II - Union minière d'outre-mer pour la prospection et l'étude du sous-sol - Marrakech-Sud.



- 12.847 - VI - M. Mouchy Pinto - Midelt.  
 12.848 - II - Si Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Marrakech-Sud.  
 12.849, 12.850, 12.851, 12.852, 12.853, 12.854 - II - Compagnie franco-marocaine d'entreprises - Tiflet.  
 12.855, 12.856 - II - M<sup>me</sup> Micheline Postorino - Anoual—Bouanane.  
 12.857, 12.858 - II - M. Anthelme Mandel - Azrou.  
 12.859 - II - Compagnie franco-marocaine d'entreprises - Tiflet—Khemissèt.  
 12.860 - II - Compagnie franco-marocaine d'entreprises - Tiflet—N'Keila.

e) *Permis d'exploitation institués le 1<sup>er</sup> juillet 1939.*

- 26, 27, 188 - II - Société nord-africaine de plomb - Oujda.  
 28, 160 - II - Société des mines de l'assif El-Mal - Marrakech-Sud.  
 31 - II - Société « Mines et graphite du Maroc » - Marrakech-Nord.  
 80, 81, 82 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Talza.  
 133 - II - Société nouvelle des mines de L'Baméga - Marrakech-Nord.

f) *Permis d'exploitation institués le 16 juillet 1947.*

- 670, 671, 672, 673, 674, 675 - II - Omnium nord-africain - Tizi-N'Test.  
 676 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Tizi-N'Test.  
 677, 678, 679, 680, 681, 682 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Alougoum.  
 683, 684, 685, 686 - II - Compagnie de Tifnout-Tiranimine - Tizi-N'Test.

- 691, 694, 695 - II - Société minière des Ait-Saoun - Ouarzazate.  
 700 - II - Société nord-africaine de plomb - Oujda.  
 701, 702 - II - Société des mines de Zellidja - Debdou.  
 703 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Foum-el-Hassane.  
 706, 707 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Akka.  
 708, 709, 710, 711 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-N'Test.  
 716, 717, 719, 720 - II - M<sup>me</sup> Jeanne Dubois, M<sup>me</sup> Paule Evesque et M<sup>me</sup> Suzanne Evesque - Tizi-N'Test.  
 721, 722, 724, 728 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Akka.

g) *Permis d'exploitation institués le 17 juillet 1951.*

- 1076 - II - Société des mines de Bou-Arfa - Roudrfa.  
 1077 - II - Société minière des Gundafa - Boujad.

**Agrément d'une société coopérative d'habitation.**

Par décision du comité permanent des habitations à bon marché du 20 avril 1955 la société coopérative d'habitation « Notre Villa », dont le siège social est à Casablanca, est agréée.

Cette société est inscrite sous le numéro 10 au registre des sociétés agréées.

**ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES PARTICULIERS**

**DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

Arrêté résidentiel du 9 juin 1955 portant délégation, pour l'année 1955, des pouvoirs, en matière de gestion de personnel, du directeur de l'urbanisme et de l'habitat au directeur de l'intérieur.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU MAROC,**

Vu le dahir du 10 janvier 1955 portant création d'une direction de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 formant statut du personnel technique du service de l'urbanisme de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'urbanisme et de l'habitat, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs dévolus au directeur de l'urbanisme et de l'habitat en matière de gestion de personnel sont délégués, pour l'année 1955, au directeur de l'intérieur, en ce qui concerne le personnel du service de l'urbanisme qui demeurera régi durant cette période par les arrêtés résidentiels susvisés des 1<sup>er</sup> décembre 1942 et 18 janvier 1954 et les textes qui les ont complété ou modifié.

ART. 2. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
CHANCEL.

**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Arrêté résidentiel du 10 juin 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 15,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 15 (1<sup>er</sup> alinéa) de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale sont modifiées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 1955 :

« Article 15. — Les brigadiers-chefs sont choisis parmi les brigadiers comptant trois ans de services effectifs dans leur grade. »

(La suite de l'article sans modification.)

Rabat, le 10 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
CHANCEL.

## DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 2 juin 1955 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints des services des impôts urbains et des impôts ruraux.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 mai 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des impôts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints des services des impôts urbains et des impôts ruraux aura lieu à Rabat, les 7, 8 et 9 novembre 1955.

Rabat, le 2 juin 1955.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le directeur adjoint,

chef de la division des régies financières,

R. POURQUIER.

## DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 18 mai 1955 modifiant l'arrêté du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs, inspectrices et contrôleurs du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 14 juillet 1948 formant statut du personnel de l'inspection du travail et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs, inspectrices et contrôleurs du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa du paragraphe A de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 15 juillet 1948 est modifié comme suit :

« Article 5. — .....

« A. — Concours d'inspecteur et d'inspectrice du travail.

« Diplôme de licencié ès sciences, ès lettres ou en droit, de docteur en médecine ou docteur vétérinaire, de pharmacien ; diplôme d'ingénieur électricien des instituts électrotechniques de Grenoble et de Nancy, d'ingénieur civil de la métallurgie et des mines de Nancy, d'ingénieur de l'école centrale lyonnaise, d'ingénieur de l'institut industriel du Nord ; diplôme délivré par les instituts d'études politiques. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 18 mai 1955.

R. MARGAT.

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) concernant la rétribution des agents suppléants de l'enseignement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (25 rejeb 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement, tel qu'il a été

modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 15 juillet 1948 (8 ramadan 1367) et par l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374),

ARTICLE PREMIER. — Aux salaires des agents suppléants de l'enseignement fixés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954 par l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) se substituent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 les salaires suivants :

CATÉGORIES	SALAIRES à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1955
	Francs
1° Professeurs, professeurs d'éducation physique et sportive et professeurs chargés de cours d'arabe (pourvus des mêmes diplômes que les professeurs titulaires) .....	1.965
2° Chargés d'enseignement pourvus des mêmes diplômes que les chargés d'enseignement titulaires et professeurs d'éducation physique et sportive (pourvus de la 1 <sup>re</sup> partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive) .....	1.565
3° Répétiteurs et répétitrices surveillants :	
titulaires au moins d'un certificat de licence d'enseignement ou du certificat d'études littéraires générales ou d'un diplôme équivalent.	1.540
titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ....	1.340
4° Instituteurs et institutrices pourvus des mêmes diplômes que les instituteurs et institutrices titulaires du cadre général :	
titulaires du certificat d'aptitude pédagogique.	1.505
non titulaires du certificat d'aptitude pédagogique .....	1.340
5° Instituteurs et institutrices du cadre particulier de l'enseignement musulman pourvus des mêmes diplômes que les instituteurs adjoints et institutrices adjointes auxiliaires :	
titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (degré élémentaire au moins) .....	1.340
non titulaires du certificat d'aptitude pédagogique .....	1.205
6° Assistantes maternelles (pourvus des mêmes diplômes que les assistantes maternelles auxiliaires) :	
titulaires du certificat d'aptitude pédagogique.	1.340
non titulaires du certificat d'aptitude pédagogique .....	1.205
7° Mouderrès des collèges musulmans .....	1.380
Mouderrès des écoles primaires musulmanes ..	1.125
8° Maîtres et maîtresses de travaux manuels exerçant dans les établissements de l'enseignement secondaire, maîtres ouvriers et maîtres de culture de l'enseignement primaire européen et musulman.	1.340
9° Maîtres et maîtresses de travaux manuels exerçant dans les établissements de l'enseignement primaire européen et musulman .....	1.205
10° Maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive :	
titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive .....	1.340
non titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive .....	1.205
11° Moniteurs et monitrices .....	870

ART. 2. — Les agents suppléants de l'enseignement qui continuent d'exercer pendant la période des grandes vacances (mois de

juillet, août et septembre) les mêmes fonctions que durant l'année scolaire, seront rétribués pendant ladite période dans les conditions définies à l'article premier du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1374 (10 juin 1955).

Pour le Grand Vizir et p.i.,  
Le vizir adjoint  
chargé des affaires administratives,  
SI M'HAMMED NACIRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
CHANCEL.

## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

**Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 12 mai 1955 ouvrant un concours pour quinze emplois de sous-économe des formations sanitaires.**

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 18 avril 1953 en son titre IX, article 31 ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des candidats marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 31 août 1954 fixant le règlement du concours pour l'emploi de sous-économe ;

Vu les nécessités du service.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert à partir du 3 octobre 1955, à Rabat, pour le recrutement de quinze sous-économes des formations sanitaires dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés.

Trois de ces emplois sont réservés aux candidats marocains en application du dahir du 14 mars 1939, cinq autres emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à trois.

ART. 2. — Au cas où les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne seraient pas pourvus, ceux-ci seraient attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 3. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat, direction de la santé publique et de la famille, avenue des Touarga, à partir du 3 octobre 1955. L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 30.

ART. 4. — Les candidats devront adresser leurs demandes avant le 3 septembre 1955 à la direction de la santé publique et de la famille (service du personnel) en y joignant :

- 1° un extrait d'acte de naissance ;
- 2° un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;
- 3° un certificat médical constatant l'aptitude du candidat à servir au Maroc et précisant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ;

4° le cas échéant, un état signalétique et des services militaires et, éventuellement, toutes pièces établissant qu'ils appartiennent à l'une des catégories de bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés ;

5° original ou copie conforme des diplômes ou certificats exigés. Les candidats employés déjà dans une administration du Protectorat feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique.

ART. 5. — La liste d'inscription ouverte à la direction de la santé publique et de la famille sera close le 3 septembre 1955.

Le directeur de la santé publique et de la famille arrêtera la liste des candidats admis à concourir.

ART. 6. — Le jury du concours dont les membres sont désignés par le directeur de la santé publique et de la famille, établit le classement des candidats.

Le directeur de la santé publique et de la famille arrête la liste des candidats admis définitivement.

Rabat, le 12 mai 1955.

Pour le directeur de la santé publique  
et de la famille,  
Le directeur adjoint,  
CH. SANGUY.

## OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1<sup>er</sup> juin 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un secrétaire adjoint des émissions arabes.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1952 formant statut du personnel des émissions arabes ou berbères ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1952 fixant certaines conditions de recrutement des secrétaires adjoints des émissions arabes ou berbères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un secrétaire adjoint des émissions arabes ou berbères est prévu pour le 10 septembre 1955.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 27 juillet 1955, au soir.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1955.

PERNOT.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Création d'emplois.

Par arrêté résidentiel du 13 juin 1955 sont créés à la direction des services de sécurité publique, chapitre 33, article premier :

Police générale

Services extérieurs de police

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1955 :

Un emploi de commissaire de police en surnombre ;

A compter du 16 mai 1955 :

Un emploi de commissaire de police en surnombre ;

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1955 :

Dix emplois de commissaire de police en surnombre ;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :

Deux emplois de commandant des gardiens de la paix ;

Deux emplois d'officier de paix ;

Neuf emplois de brigadier-chef ;

Deux cent quatre-vingt-sept emplois de brigadier, sous-brigadier et gardien de la paix ;

A compter du 1<sup>er</sup> août 1955 :

Un emploi de commandant des gardiens de la paix ;

Deux emplois d'officier de paix ;

Neuf emplois de brigadier-chef ;

Deux cent quatre-vingt-huit emplois de brigadier, sous-brigadier et gardien de la paix ;

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1955 :

Six emplois de brigadier-chef marocain ;

Cent quatre-vingt-quatorze emplois de brigadier, sous-brigadier et gardien de la paix marocains.

#### Nominations et promotions.

##### CABINET CIVIL.

Est nommé *chaouch de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Ahmed ben Abderrahman Rahel, *chaouch de 5<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 18 mai 1955.)

\*  
\* \*

##### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont nommés :

*Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe (A.H., indice 447)* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M<sup>me</sup> Woytt Alix, *chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Grès Emile, *secrétaire d'administration principal*, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Rida Sbaï, *rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Rumerchène Jean, *secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* ;

*Commis chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>lle</sup> Barrault Yvonne, *commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Commis principaux de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Quesada Marcel ;

Du 17 mars 1955 : M<sup>me</sup> Muret Marie-Louise, *commis principaux de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Sténodactygraphe de 4<sup>e</sup> classe* du 29 mars 1955 : M<sup>me</sup> Botti Marie-Antoinette, *sténodactygraphe de 5<sup>e</sup> classe* ;

*Sténodactygraphe de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M<sup>me</sup> Pausset Janine, *sténodactygraphe de 6<sup>e</sup> classe* ;

*Dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon* du 7 mars 1955 : M<sup>lle</sup> Krieger Georgette, *dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon* ;

*Dame employée de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M<sup>me</sup> Noureddine Odette, *dame employée de 6<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 23, 24 mai et 1<sup>er</sup> juin 1955.)

Sont nommés :

*Commis principaux de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Jalabert Jean ;

Du 21 juin 1955 : M. Duclos Armand, *commis principaux de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 26 juin 1955 : M. Ruiz Joseph, *commis de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Sténodactygraphe de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M<sup>me</sup> Scherer Louisette, *sténodactygraphe de 6<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 1<sup>er</sup> et 2 juin 1955.)

Est nommée, pour ordre, *dame employée de 4<sup>e</sup> classe* du 16 juin 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M<sup>lle</sup> Bourlet Emilienne, *agent de bureau, 5<sup>e</sup> échelon*, en service détaché. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 mai 1955.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 14 mai 1955 : M. Lagnaud Gilbert, *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> juin 1955.)

Sont nommés :

*Secrétaire d'administration principal, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M<sup>me</sup> Bouisson Suzanne, *secrétaire d'administration principal, 1<sup>er</sup> échelon* ;

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Thérèse dit « Duchemin » Georges, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Secrétaire sténodactygraphe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M<sup>lle</sup> Chédaneau Yvonne, *secrétaire sténodactygraphe, 2<sup>e</sup> échelon* ;

*Dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon* du 16 janvier 1955 : M<sup>me</sup> Geodheer Jeannine, *dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon* ;

*Dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon* du 7 février 1955 : M<sup>lle</sup> Grieb Eliane, *dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon*.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 23, 24 mai et 2 juin 1955.)

\*  
\* \*

##### JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M<sup>me</sup> Benitah Céline, *dactylographe temporaire à la conservation foncière d'Oujda*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 avril 1955.)

Est nommé *interprète judiciaire stagiaire* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Benslimane Mohamed. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 20 mai 1955.)

Sont nommés, après examen professionnel :

*Secrétaires-greffiers de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : MM. Brun Antoine et Casabianca Augustin, *secrétaires-greffiers adjoints de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Secrétaire-greffier de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1955 et reclassé *secrétaire-greffier de 5<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 2 août 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 29 jours) : M. Noaillac René, *secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>e</sup> classe* ;

*Secrétaire-greffier de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1955 et reclassé au même grade, à la même date, avec ancienneté du 5 avril 1955 (bonification pour services militaires : 26 jours) : M. Siau Étienne, *secrétaire-greffier adjoint de 7<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 27 avril 1955.)

Est réintégré dans son emploi du 1<sup>er</sup> avril 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Yata Mohamed, interprète judiciaire de 2<sup>e</sup> classe, en disponibilité. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 mai 1955.)

Est réintégré dans son emploi du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Hadj Driss ben Messaoud, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon, en congé de longue durée. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 mai 1955.)

Sont promus :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Mouyssi ben Lahsen, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Chaouch de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Lfaiz el Mostafa, chaouch de 4<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Khadraoui Mostafa, chaouch de 6<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Miloudi ben Bihi, chaouch de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 12 mai 1955.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est nommé, après concours, *commissaire adjoint du Gouvernement chérifien stagiaire* du 15 décembre 1954 : M. Jean Bressot, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon). (Arrêté directeur du 25 février 1955.)

Est nommé, après concours, *commis-greffier stagiaire des juridictions coutumières* du 11 décembre 1954 : M. Slimane ben Mohamed, commis-greffier temporaire. (Arrêté directeur du 28 avril 1955.)

Est rayé des cadres de la direction des affaires chérifiennes du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : M. El Ghazi ben Brahim, commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe des juridictions coutumières. (Arrêté directeur du 22 avril 1955.)

Sont nommés, après concours, *commis-greffiers stagiaires* du 11 décembre 1954 :

*Des juridictions makhzen* : M. Ouahid el Hassan ;

*Des juridictions coutumières* : M. Rennane Ali, agents temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 12 avril 1955.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

M. Bonnet Antoine, sous-directeur régional des régies municipales (indice 600), bénéficiera, à titre personnel, du traitement afférent à l'indice 630 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954. (Arrêté résidentiel du 9 décembre 1954.)

Sont titularisés et nommés :

*Attachés de municipalité de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 6 avril 1955 : M. Bocognano Henri, M<sup>lle</sup> Polizzi Renée et M. Veau Marc ;

*Attaché de municipalité de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 6 avril 1955 et reclassé au même grade du 6 avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Geminel Paul,

attachés de municipalité stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 27 mai 1955.)

Sont promus :

*Chef de division de municipalité, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Bournet Gaston ;

*Chefs de division de municipalité, 2<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Richard Ernest ;

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Jary René ;

*Attaché de municipalité de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Mabille de Poncheville Philippe ;

*Attachés de municipalité de 3<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon)* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Roullier Michel ;

Du 8 janvier 1955 : M. Nemoz Michel ;

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Barraza Charles ;

*Attaché de municipalité de 3<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Hardy René ;

*Secrétaires administratifs de 1<sup>re</sup> classe (5<sup>e</sup> échelon)* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Soldati François ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Boutonnet Armand ;

*Secrétaires administratifs de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Esserméant Hubert, Garcia Joseph, Guillain André et Leclert Victor ;

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Humbert Jean ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Carillo Manuel ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Bigot Pierre ;

*Secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>me</sup> Breton Arlette ;

*Secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Porche Charles ;

*Secrétaires administratifs de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* :

Du 26 février 1955 : M. Paronneau Georges ;

Du 29 février 1955 : M. Runfola Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Stabeneau Alfred ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Naciri Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M<sup>me</sup> Franceschi Victoire ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Géoni Gustave.

(Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> juin 1955.)

Est nommé *secrétaire administratif de municipalité de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> mai 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1950, reclassé au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1952, promu au 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1954 et nommé *secrétaire administratif de municipalité de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Matéos-Ruiz Jean, commis principal de classe exceptionnelle (après 2 ans). (Arrêté directeur du 3 juin 1955.)

Est nommé *chef de division, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Bouchet René, attaché de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon). (Arrêté directeur du 28 mai 1955.)

Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

*Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe des services extérieurs* : M. Aitelhocine Belaïd, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe des services extérieurs ;

*Secrétaire administratif de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* : M<sup>me</sup> Prugne Georgette, secrétaire administratif de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

*Secrétaires administratifs de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* : MM. Pacini Guillaume et Zapata Antoine, secrétaires administratifs de contrôle de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* : M. Aubry Jacques, secrétaire administratif de contrôle de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

*Contrôleur technique principal de 4<sup>e</sup> classe du S.M.A.M.* : M. Robert de Rancher René, *contrôleur technique principal de 5<sup>e</sup> classe du S.M.A.M.* ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* : M. Martel Louis, *commis principal hors classe* ;

*Commis principaux de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Asselineau Serge, Durrieu Jean et Léandri François, *commis principaux de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Commis principaux de 2<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Chvetzoff Augusta et M. Narbonne Maurice, *commis principaux de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Peltier René, *commis de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Commis d'interprétariat chef de groupe de 3<sup>e</sup> classe* : M. Abderrazik Ahmed, *commis d'interprétariat chef de groupe de 4<sup>e</sup> classe* ;

*Commis d'interprétariat principal hors classe* : M. Bourray Saïd Mimoun, *commis d'interprétariat principal de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Commis d'interprétariat principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. El Alouani Mohamed, *commis d'interprétariat principal de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Commis d'interprétariat principaux de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Abadi Ali ben Tayeb et Yacoubi Mustapha, *commis d'interprétariat principaux de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Amrani Joutey Abdelouahab et Mohamed Jaouad ben Ahmed el Fassi, *commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Amarti Abdelkader ben Ahmed, Barnaki Mustapha et Bennani Mohamed, *commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Secrétaire de contrôle de 5<sup>e</sup> classe* : M. Ahmed ben Allal ben Hadj Abderrahman Akdim, *secrétaire de contrôle de 6<sup>e</sup> classe* ;

*Dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Lartigue Claire, *dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon* ;

*Dactylographes, 4<sup>e</sup> échelon* : M<sup>lles</sup> Garcia Conception et Sultan Simha, *dactylographes, 3<sup>e</sup> échelon* ;

*Dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Guerrero Mathilde, *dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon* ;

*Dame employée de 5<sup>e</sup> classe* : M<sup>lle</sup> Robert Paulette, *dame employée de 6<sup>e</sup> classe* ;

*Dame employée de 6<sup>e</sup> classe* : M<sup>lle</sup> Serrano Suzette, *dame employée de 7<sup>e</sup> classe* ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Laoufir ben Ameer, *agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* ;

Du 9 janvier 1955 :

*Attaché de contrôle de 3<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* : M. Bonnet Jacques, *attaché de contrôle de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* ;

*Attaché de contrôle de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* : M. Ebrard Pierre, *attaché de contrôle de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* ;

*Sténodactylographe de 5<sup>e</sup> classe du 16 janvier 1955* : M<sup>me</sup> Ousset Marie-Icianne, *sténodactylographe de 6<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux du 28 mai 1955).

Sont nommés, après concours :

*Commis d'interprétariat stagiaire du 1<sup>er</sup> décembre 1954* : M. Dine Lahbib ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 :

*Sténodactylographes stagiaires* : M<sup>me</sup> Daurces Lina, M<sup>lles</sup> Bernard Monique et Sonderer Hélyett, *sténodactylographes temporaires* ;

*Dactylographes, 1<sup>er</sup> échelon* : M<sup>mes</sup> Loiseau Rosa, *sténodactylographe temporaire*, Coquet Marie-Thérèse et de Souza Pereira Ginette, M<sup>lles</sup> Bellehens Simone, Hamon Simone, Michaud Renée, *dactylographes temporaires*, et Vrignaud Micheline, *agent temporaire* ;

*Dame employée de 7<sup>e</sup> classe* : M<sup>lle</sup> Robert Françoise, *dactylographe temporaire*.

(Arrêtés directoriaux des 10, 20 et 27 mai 1955.)

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont titularisés et reclassés à l'administration pénitentiaire :

*Surveillant de prison de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1952*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 11 mois), et promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> juin 1953 : M. Vanacloy Jean ;

*Surveillants de prison de 5<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952, avec ancienneté du 6 février 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 4 mois 9 jours), et promu *surveillant de 4<sup>e</sup> classe du 6 juin 1953* : M. Rodriguez Georges ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 6 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 11 mois 25 jours), et promu *surveillant de 4<sup>e</sup> classe du 6 février 1953* : M. Pirrus Lucien ;

*Surveillants de prison de 6<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 :

Avec ancienneté du 10 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 18 jours), et promu *surveillant de 5<sup>e</sup> classe du 10 février 1954* : M. Farines Rémy ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois), et promu *surveillant de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1954* : M. Chayot Christian ;

Avec ancienneté du 12 avril 1952 (bonification pour services militaires : 1 an), et promu *surveillant de 5<sup>e</sup> classe du 12 mai 1954* : M. Maillard Jacques ;

Du 17 avril 1953, avec ancienneté du 14 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 7 mois 14 jours), et promu *surveillant de 5<sup>e</sup> classe du 14 janvier 1955* : M. Miralles Louis ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1953 :

Avec ancienneté du 8 juin 1951, et promu *surveillant de 5<sup>e</sup> classe du 8 décembre 1953* : M. Nésa Dominique ;

Avec ancienneté du 24 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois), et promu *surveillant de 5<sup>e</sup> classe du 24 décembre 1954* : M. Clément Michel ;

Du 13 juillet 1953, avec ancienneté du 15 mars 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 18 jours) : M. Selles Émile ;

Du 13 novembre 1953, avec ancienneté du 7 juin 1953 (bonification pour services militaires : 7 mois 19 jours) : M. Gourlot Marc ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1953, avec ancienneté du 19 juillet 1953 (bonification pour services militaires : 7 mois) : M. Larquier René, *surveillants stagiaires*.

(Arrêtés directoriaux des 26 février, 16 et 17 mars 1955.)

Est titularisé et nommé *gardien de prison de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1954*, reclassé *gardien de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1953*, avec ancienneté du 7 décembre 1950, et *gardien de 2<sup>e</sup> classe du 7 décembre 1953* (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 24 jours) : M. Bouazza ben Lahcèn, n° 337, *gardien stagiaire*. (Arrêté directorial du 3 mars 1955.)

Sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pension et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) du 5 avril 1955 : MM. Hadji Mohamed, n° 203, *gardien de prison hors classe*, et Bouazza ben Lahcèn, n° 337, *gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe*. (Arrêtés directoriaux du 5 avril 1955.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

*Inspecteur central-rédacteur de 1<sup>re</sup> catégorie*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Vinciguerra Jacques, *inspecteur central de 1<sup>re</sup> catégorie* ;

*Inspecteur central-rédacteur de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Mongardien Pierre, *inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* ;

*Inspecteurs adjoints-rédacteurs de 2<sup>e</sup> classe :*

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1953 : M. Pietri François ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M. Bellegarde René,  
 inspecteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe.  
 (Arrêtés directoriaux du 2 mai 1955.)

Sont nommés, après concours, *agents de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon (stagiaires)* de l'administration des douanes et impôts indirects du 1<sup>er</sup> avril 1955 :

MM. Perrollaz Gaston, agent breveté, 2<sup>e</sup> échelon des douanes, et Gain Paul, agent breveté, 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Tachefine Brahim et Driss ben Mohammed Amkeched, fqihs de 5<sup>e</sup> classe des douanes ;  
 Bennani Saïd et Moulay el Arbi ben M'Hamed, fqihs de 7<sup>e</sup> classe des douanes.  
 (Arrêtés directoriaux du 20 avril 1955.)

Sont promus, au service des impôts :

*Inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Belléculée Jacques, inspecteur hors classe ;  
*Inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Goirand Georges, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. de Ginestel Henri ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Caro Georges,  
 inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe ;

*Agent principal de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Blavignac Robert, agent de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Agent de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Luciani Paul, agent de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Agent de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M<sup>me</sup> Jay Geneviève, agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M<sup>me</sup> El Saïr Esther, dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> juin 1955.)

Est promu *sous-directeur régional hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* de l'enregistrement et du timbre du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Jutard Gustave, sous-directeur régional de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 26 mai 1955.)

Sont nommés ou promus, au service de l'enregistrement et du timbre :

*Receveur central, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Petitot Henri, inspecteur hors classe ;

*Inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Vernet Jean ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Portafax Louis,  
 inspecteurs hors classe ;

*Inspecteur hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Bidet André, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ;

*Inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : MM. Joannard René et Mathis Jean ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Dufour Jacques,  
 inspecteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe ;

*Inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Lombrière Jacques, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

*Interprète principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. El Mahi Ahmed, interprète hors classe ;

*Interprète principal hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Lévy Albert, interprète principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M<sup>me</sup> Wagner Fernande, contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Contrôleurs, 3<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Guibert Auguste ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Drissi Qeytoni Abdeljalil ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Mocheli Alphonse,  
 contrôleurs, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Agents de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Benjelloun Dakhama Mohamed et M<sup>me</sup> Catta Lucy ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Pugeaud Maurice,  
 agents de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Agent de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M<sup>me</sup> Amphoux Rolande, agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Agent de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Grémillet André, agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Commis d'interprétariat chef de groupe hors classe* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Lahcène Naceur, commis d'interprétariat chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Fassi Fehri Abdelmjid, commis d'interprétariat chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Khetib Menouar, commis d'interprétariat chef de groupe de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans)* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Chekkouri Boubkèr, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) ;

*Commis principal d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Freidji Houceïn, commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1955.)

Sont nommés :

*Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Sbiti Mohamed, inspecteur adjoint, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 15 février 1955 : M<sup>me</sup> Divet Lucienne, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

*Sténodactylographe de 6<sup>e</sup> classe* du 19 mai 1955 : M<sup>me</sup> Salas Thérèse, sténodactylographe de 7<sup>e</sup> classe ;

*Dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon* du 9 mai 1955 : M<sup>me</sup> Denjean Odile, dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 17 mai 1955.)

Sont promus, au service des domaines :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

*Inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* : M. Couprie Jacques, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Murcia Jean, contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Agent principal de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Pianne Germaine, agent de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Agent de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Benghozi Charles, agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* : M. Gabrielli Roger, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

*Dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Huckendubler Yvonne, dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans)* : M. Benamar Thami, commis principal d'interprétariat hors classe ;

*Fqih de 3<sup>e</sup> classe* : M. Bendriss Mohamed Laalamy, fqih de 4<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> février 1955 :

Agent principal de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon : M. Lévy Léon, agent de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 :

Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe : M. Faure Pierre, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe : M. Benbelayd Bachir, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

Fqih de 2<sup>e</sup> classe : M. Aboulmaali Allal, fqih de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 :

Agent principal de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon : M. Bazali Gaspard, agent principal de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon ;

Agents principaux de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon : MM. Ganier Jean et Gérard Jean, agents de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon : M. Lauzel Henri, agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon ;

Dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Ferbeuf Marie-Louise, dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 :

Inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon : M. Rousseau Emile, inspecteur hors classe ;

Inspecteur hors classe : M. Andreucci Mathieu, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ;

Agent de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Julienne Clotilde, agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :

Fqih de 5<sup>e</sup> classe : M. Larbi Mouline, fqih de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 mai 1955.)

Est titularisé et nommé *contrôleur*, 1<sup>er</sup> échelon du 10 mars 1955, avec ancienneté du 10 mars 1954 : M. Benaïch Jacob, contrôleur stagiaire des domaines. (Arrêté directorial du 25 mai 1955.)

Sont promus dans le service de la taxe sur les transactions :

Inspecteur adjoint-rédacteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Mège André, inspecteur adjoint-rédacteur de 2<sup>e</sup> classe ;

Contrôleurs, 4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Lebel Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Siboni Adolphe, contrôleurs, 3<sup>e</sup> échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1955 : M<sup>me</sup> Jeoffray Suzanne, agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 5 mai 1955.)

Sont titularisés et nommés *chaouchs de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, reclassés *chaouchs de 6<sup>e</sup> classe* à la même date :

Avec 1 an 7 mois 27 jours d'ancienneté : M. Raoui Belkheïr ;

Avec 1 an 5 mois 12 jours d'ancienneté, et promu *chaouch de 5<sup>e</sup> classe* du 19 octobre 1955 : M. Mohamed ben Bourhim ;

Avec 8 mois 13 jours d'ancienneté, et reclassé *chaouch de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 18 mars 1952 : M. Kabbour ben Ahmed,

chaouchs temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 31 janvier 1955.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, reclassé *chaouch de 6<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 21 février 1951, et promu *chaouch de 5<sup>e</sup> classe* du 21 mai 1954 : M. Assouli Rahal, chaouch temporaire. (Arrêté directorial du 31 janvier 1955.)

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, après concours, *ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M. Ouradou Raymond, adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 10 mai 1955 modifiant l'arrêté du 3 janvier 1955.)

Est promu *conducteur de chantier de 4<sup>e</sup> classe* du 15 avril 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1953 : M. Alonzo Paul, conducteur de chantier de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 21 mai 1955.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> juin 1955 :

*Conducteur de chantier principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Membribe Gabriel, conducteur de chantier principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Conducteurs de chantier principaux de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Bordat Francisque et Van Brabandt Raoul, conducteurs de chantier de 1<sup>re</sup> classe ;

*Conducteurs de chantier de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Riehl Léon et Préguezuelo Louis, conducteurs de chantier de 2<sup>e</sup> classe ;

*Conducteur de chantier de 3<sup>e</sup> classe* : M. Béaulaton Jean, conducteur de chantier de 4<sup>e</sup> classe ;

*Conducteurs de chantier de 4<sup>e</sup> classe* : MM. Chatton Jean et Dupont Robert, conducteurs de chantier de 5<sup>e</sup> classe ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Abdallah ben Mohamed ben Aomar, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Chaouch de 3<sup>e</sup> classe* : M. Chahed Mohamed, chaouch de 4<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe* : M. Aomar ben Et Bachir, chaouch de 5<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 10 mai 1955.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est nommé, à titre définitif, *contrôleur adjoint du travail stagiaire* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Benmoussa Driss. (Arrêté directorial du 27 mai 1955.)

Sont nommés :

*Inspecteur du travail hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Baracchini Francis, inspecteur du travail de 1<sup>re</sup> classe ;

*Contrôleur adjoint du travail de 5<sup>e</sup> classe* du 30 juillet 1955 : M. Simoni Antoine, contrôleur adjoint du travail de 6<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleur adjoint du travail de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Tazi Mohamed, contrôleur adjoint du travail de 7<sup>e</sup> classe ;

*Chaouch de 5<sup>e</sup> classe* du 11 juin 1955 : M. Najim Abbès, chaouch de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 mai 1955.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Est titularisé et nommé *sous-agent public hors catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (chef de chantier)* du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M. Najrane Belaïd, agent journalier. (Arrêté directorial du 2 mai 1955.)

Application du *dahir* du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et reclassé *commis principal de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans)* à la même date, avec ancienneté du 3 mai 1939 (bonifications pour services civils : 28 ans 1 mois 28 jours, et pour services militaires : 3 ans) : M. Leyrit Jean-Baptiste, commis temporaire. (Arrêté directorial du 9 mai 1955.)



## DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont nommés, après concours :

*Ingénieur des travaux agricoles, 1<sup>er</sup> échelon (stagiaire)* du 16 décembre 1954 : M. Poidevin Jacques, technicien agricole journalier ;

*Dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M<sup>lle</sup> Bendavid Beya, sténodactylographe journalière.

(Arrêtés directoriaux des 30 avril et 11 mai 1955.)

Sont promus :

*Ingénieurs en chef des services agricoles, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Berger Georges, ingénieur principal, 4<sup>e</sup> échelon, Pourtauborde Jean, Thauvin Pierre et Jourdan Max, ingénieurs principaux, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Ingénieurs principaux des services agricoles, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Hutter Willie, Ricada Daniel, Thiault Jean, ingénieurs, 3<sup>e</sup> échelon, et Loislil Léon, ingénieur, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M<sup>me</sup> Cléry Marie-Yvonne, dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 9 mai 1955.)

Est reclassé *conservateur des eaux et forêts, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1950, promu au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1952 et au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M. Varnier Guy. (Arrêté directorial du 2 avril 1955 rapportant les arrêtés des 20 novembre 1951, 20 septembre 1952, 24 juillet 1953 et 1<sup>er</sup> septembre 1954.)

Sont recrutés et nommés *agents techniques stagiaires des eaux et forêts* :

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Pannetier Paul ;

Du 16 mars 1955 : M. Grély Guy.

(Arrêtés directoriaux des 26 mars et 18 avril 1955.)

Est réintégré dans son emploi du 1<sup>er</sup> février 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Dompain Jean, agent technique hors classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1955.)

Sont promus :

*Agent technique des eaux et forêts hors classe* du 1<sup>er</sup> avril 1954, avec ancienneté du 21 juillet 1953 : M. Méréo Alfred, agent technique de 1<sup>re</sup> classe ;

*Agent technique des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M. Flamant Roger, agent technique de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> mars 1955.)

Est reclassé *ingénieur des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> mars 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1952, promu au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1954 et nommé *ingénieur principal, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Millischer Henry, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon). (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1955.)

Est reclassé *ingénieur des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> février 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1952, et promu au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Michon Pierre, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon). (Arrêté directorial du 24 mars 1955.)

Est reclassé *ingénieur des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1950. 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1952, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Quiquerez François, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon). (Arrêté directorial du 14 avril 1955.)

Est reclassé *ingénieur des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 16 avril 1954, avec ancienneté du 16 octobre 1951, et promu au 3<sup>e</sup> échelon du 16 avril 1954 : M. Illy Georges, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon). (Arrêté directorial du 24 mars 1955.)

Sont promus :

*Cavaliers des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Achbakou ben Saïd ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Liazid ben Abdallah, cavaliers de 3<sup>e</sup> classe ;

*Cavaliers des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : MM. Mahjoub ben Ali, Agharni Mohammed et Louik Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Bendadas Madani, cavaliers de 4<sup>e</sup> classe ;

*Cavaliers des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : MM. Jeddou Ahmed, Kamanji Mohammed et Siitou Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : MM. Barek ben Hammadi et El Bouhali Ahmed, cavaliers de 5<sup>e</sup> classe ;

*Cavaliers des eaux et forêts de 5<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : MM. Ameer Abdallah, Hosny Mohammed, Ahmed ben Ali ben Hammou, Zrimek el Badaoui et Miloudi ben Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : MM. Ngala Mohammed et Mselleklyam Lahsèn, cavaliers de 6<sup>e</sup> classe ;

*Cavalier des eaux et forêts de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Rachid Aomar, cavalier de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 16 avril 1955.)

Est remis *cavalier des eaux et forêts de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1953 : M. Abdallah ben Lahsèn, cavalier de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 21 avril 1955.)

Sont intégrés, au service de la conservation foncière, dans le cadre des sous-agents publics en qualité de *sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (aides-archivistes)* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Rezagui Mohammed, Tamouro Abdesselam et Tamouro Hachmi, chefs chaouchs de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêtés directoriaux du 24 mai 1955.)

Sont promus :

*Commis principal de classe exceptionnelle (indice 240)* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>me</sup> Lévy Marcelle, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M<sup>me</sup> Garnier Marie-Louise, commis principal hors classe ;

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Batalla Yvan, dit « Bataille » ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Vitasse Robert, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Mariotti François ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Alazard Louis, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Dactylographe, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M<sup>me</sup> de Lombard de Château-Arnoux Louise, dactylographe, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Dactylographe, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M<sup>lle</sup> Sebach Germaine, dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M<sup>me</sup> Héraïl Yvette, dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M<sup>lle</sup> Ohayon Alice, dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Dactylographes, 2<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>me</sup> Martinez Fernande ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M<sup>lle</sup> Néri Simone, dactylographes, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Dame employée de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1955 : M<sup>me</sup> Péguin Lucienne, dame employée de 2<sup>e</sup> classe ;*

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Morales Vincent, agent public, 4<sup>e</sup> échelon ;*

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Osman Boumediène, agent public, 4<sup>e</sup> échelon.*

(Arrêtés directoriaux des 3, 4, 5, 9, 20 et 28 mai 1955.)

Est titularisé et nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Barry Jacques, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 2 mai 1955.)

Sont promus au service topographique du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

*Agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : MM. Fuertes Amédée, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon, Soler Pedro, Vicente Pierre et Vincent Antoine, agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;*

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Garcia Pierre, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;*

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon : M. Fasla Mohamed, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;*

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon : M. Benani Benacér, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;*

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon : M. Nahro Abderrahmane, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon.*

(Arrêtés directoriaux du 30 mars 1955.)

Est nommé, au service topographique, *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (chauffeur dépanneur)* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Sanchez François, agent temporaire. (Arrêté directorial du 30 mars 1955.)

Est titularisé et reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *interprète de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 12 octobre 1944, promu *interprète de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947, *interprète de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1949 et *interprète hors classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Zaoui Meyer, interprète stagiaire au service de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 30 avril 1955.)

\* \* \*

#### DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Sont promus :

*Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle du commerce et de l'industrie* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : MM. Léonetti André et Pradourat Constant, inspecteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe (échelon après 2 ans) ;

*Inspecteur du commerce et de l'industrie de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Lebascle Marcel, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteur du commerce et de l'industrie de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Gindre Eugène, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Sentenac Jean, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Vivès Paul, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M<sup>me</sup> Bosc-Ducros Julie, inspecteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleur principal du commerce et de l'industrie de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Fanget Edmond, contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Garde maritime de 3<sup>e</sup> classe* du 16 mars 1955 : M. Coudon André, garde maritime de 4<sup>e</sup> classe ;

*Garde maritime de 4<sup>e</sup> classe* du 16 février 1955 : M. Molinier Georges, garde maritime de 5<sup>e</sup> classe ;

*Garde maritime de 5<sup>e</sup> classe* du 23 juin 1955 : M. Renucci Bernardin, garde maritime de 6<sup>e</sup> classe ;

*Commis principaux de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) :*

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Boitard André ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Croizier Marcel, commis principaux hors classe ;

*Commis principaux hors classe :*

Du 15 mai 1955 : M<sup>me</sup> Têtefort Marthe ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Doumergue Pierre, commis principaux de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1955 : M. Pellegrin Raymond, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Sténodactylographe de 1<sup>re</sup> classe* du 3 février 1955 : M<sup>me</sup> Rumcau Berthe, sténodactylographe de 2<sup>e</sup> classe ;

*Dactylographe, 6<sup>e</sup> échelon* du 19 mai 1955 : M<sup>me</sup> Amzallag Mesody, dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1955 : M<sup>me</sup> Cutajar Juliette, dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M<sup>lle</sup> Nahon Camille ;

Du 20 mars 1955 : M<sup>me</sup> Knaub Anne-Marie, dactylographes, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Dame employée de 2<sup>e</sup> classe* du 5 mai 1955 : M<sup>me</sup> Dequidt Suzanne, dame employée de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 24 mai 1955.)

Sont promus :

*Chef d'atelier, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Fauconnier Robert, chef d'atelier, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Chef opérateur, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Fraval Étienne, chef opérateur, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Aide-opérateur non breveté, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Lacaze Jean, aide-opérateur non breveté, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Aide-opérateur non breveté, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Marlinez Pierre, aide-opérateur non breveté, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Perforeuse-vérifieuse, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>me</sup> Gonzalez Carmen, perforeuse-vérifieuse, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 24 mai 1955.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

*Professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Regard Maurice ;

*Chargé d'enseignement (cadre unique, 1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> avril 1955, avec 2 ans 1 mois d'ancienneté : M. Ceccaldi Paul ;

*Répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>lle</sup> Grimaldi d'Esdra Roseline ;

*Instituteur de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté, et promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à la même date : M. Combe Jean ;

*Institutrices de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Van den Bogaerde Fernande ;

Avec 1 an 8 mois 15 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Vincent Léontine ;

*Institutrices de 5<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 9 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Tonioli Yvette ;

Du 1<sup>er</sup> août 1954, avec 1 an d'ancienneté : M<sup>me</sup> Bideau Gilberte ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1954, avec 1 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Dahan Zahra-Germaine ;

*Institutrices de 6<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Ecallé Marie-Rose ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M<sup>mes</sup> Faure Madeleine et Paris-Odetta ;

*Institutrice et instituteur de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier) du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :* M<sup>me</sup> Andréani Paule et M. Madani Lhacèn ;

*Instituteur stagiaire du cadre particulier du 1<sup>er</sup> octobre 1954 :* M. Oulhaci Abdelkader ;

*Mouderrès et mouderrèssas de 6<sup>e</sup> classe des classes primaires :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. El Khayam Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>mes</sup> Touria bent Abdelmalek, Zhor bent Abd al Qadèr el Hayani et Ronda Aïcha ;

*Mouderrès stagiaires des classes primaires du 1<sup>er</sup> octobre 1954 et mouderrès de 6<sup>e</sup> classe des classes primaires du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :* MM. Elghezouani Abdellatif, Sekkouri Alaoui Hadi et Meniar Larbi ;

*Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1<sup>er</sup> octobre 1954 :* M. Hanini Ali ;

*Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1<sup>er</sup> mars 1955 :* M. El Hafi Mohammed ;

*Agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1954 :* MM. M'Rah Boubeckèr et Abou-Bekr Zinelabidine ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1955 :* M<sup>me</sup> Delestrade Olga ;

*Moniteurs de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1954 :*

Avec 2 ans 30 jours d'ancienneté : M. Smouni Salah ;

Avec 8 mois 8 jours d'ancienneté : M. Loucif Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 25 janvier, 15 février, 16, 22, 29 mars, 15, 25, 26, 30 avril, 1, 3, 4, 17, 18 et 21 mai 1955.)

*Sont promus :*

*Professeur d'éducation physique et sportive, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1955 :* M. Fouilhe Yves ;

*Répétiteur surveillant de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> ordre) du 1<sup>er</sup> juin 1955 :* M. Bisgambiglia Jean-Marie ;

*Répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre) du 1<sup>er</sup> février 1954 :* M<sup>me</sup> Rzekiecka d'Allegron Blanche ;

*Institutrices de 4<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M<sup>me</sup> Wichlinska Anne-Marie ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M<sup>me</sup> Veyssière Jeanne ;

*Instituteur de 1<sup>re</sup> classe (cadre particulier) du 1<sup>er</sup> juin 1955 :* M. El Mansouri ben Kacem ;

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe (cadre particulier) du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :* M. Girardin Claude ;

*Maitresse d'éducation physique et sportive (cadre supérieur, 6<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> juin 1955 :* M<sup>me</sup> Jacquet Denise ;

*Commis de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1955 :* M<sup>me</sup> Gianni Catherine. (Arrêtés directoriaux des 19 mars, 3, 4 mai, 26 et 29 avril 1955.)

*Sont reclassés :*

*Professeur agrégé, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 10 mois 26 jours d'ancienneté, et promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> décembre 1954 :* M. Visseaux Emile ;

*Répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre) du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec 3 ans 9 mois 20 jours d'ancienneté :* M. Lespinasse Guy ;

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1949, avec 1 an 8 mois 20 jours d'ancienneté, promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> février 1950 et à la 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1953 :* M. Adnet Roger ;

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec 1 an 23 jours d'ancienneté, et promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :* M. Carlioz André ;

*Instituteurs de 6<sup>e</sup> classe :*

Du 28 décembre 1954, avec 1 an 11 mois 28 jours d'ancienneté : M. Denis Jean-Noël ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

Avec 1 an 5 mois 15 jours d'ancienneté : M. Magne Claude ;

Avec 11 mois 6 jours d'ancienneté : M. Cousin Robert ;

Avec 10 mois 23 jours d'ancienneté : M. Duranton Guy ;

Avec 10 mois 20 jours d'ancienneté : M. Py Marcel ;

*Instituteur de 4<sup>e</sup> classe (cadre particulier) du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec 1 mois 4 jours d'ancienneté :* M. Debise André ;

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier) du 1<sup>er</sup> octobre 1950, avec 5 mois 23 jours d'ancienneté, promue à la 5<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> mai 1952 et à la 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1955 :* M<sup>me</sup> Faure Elia ;

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier) du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec 1 an 7 mois 22 jours d'ancienneté :* M. Bonnier Edouard ;

*Maitre de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec 5 ans 5 mois 5 jours d'ancienneté :* M. Morel Pierre ;

*Commis de 2<sup>e</sup> classe du 12 mai 1953 et promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :* M. Quilleveré Alain ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 12 mai 1953 et promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Magnin Jean ;

Du 12 mai 1954 et promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à la même date : M. Machefert Maxime.

(Arrêtés directoriaux des 24 mars, 18, 30 avril, 4, 11, 18, 24 et 25 mai 1955.)

*Sont rangés :*

*Professeur agrégé, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1954 :* M. Dussauge Pierre ;

*Professeur licencié (cadre unique, 3<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec 3 ans d'ancienneté :* M. Latreyte Roland.

Arrêtés directoriaux des 27 et 30 avril 1955.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Rongier François, professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 25 avril 1955.)

*Sont réintégrés dans leur emploi :*

Du 16 mars 1955, avec 2 ans 1 mois 4 jours d'ancienneté : M. Pelbault Paul, maître d'éducation physique et sportive (cadre unique, 1<sup>er</sup> échelon) ;

Du 26 mars 1955, avec 10 mois d'ancienneté : M. Frouin Bernard, instituteur de 6<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1955, avec 2 ans 4 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Lanly Anne-Marie, professeur licencié (cadre unique, 9<sup>e</sup> échelon).

Arrêtés directoriaux des 30 avril et 14 mai 1955.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.**Sont titularisés et nommés :*

*Commis de 3<sup>e</sup> classe du 12 mai 1955 :* M<sup>me</sup> Bonnet Annick ;

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1954 :* M<sup>me</sup> Abadie Yvonne ;

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1954 :* M. Benni Mohammed ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec 7 jours d'ancienneté :* M<sup>me</sup> Gebhart Marie ;

Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec 2 ans 7 mois 12 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Billaud Yvette ;

Dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec 1 an 3 mois 8 jours d'ancienneté, et promue au 5<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date, avec 1 an 3 mois 8 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Lajami Gilberte.

(Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup>, 16 mars, 25, 26 avril et 17 mai 1955.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2219, du 6 mai 1955, page 697.

Sont nommés :

Institutrice et instituteurs de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier :

Au lieu de :

« Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M<sup>me</sup> Jugnet Paulette, MM. Ben Younès Mohamed » ;

Lire :

« Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M<sup>me</sup> Jugnet Paulette, MM. Ben Younès Mohamed »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2220, du 13 mai 1955, page 739.

Sont promus :

Instituteur de 5<sup>e</sup> classe (cadre particulier) :

Au lieu de :

« Du 1<sup>er</sup> avril 1955 : M. Petit Charles » ;

Lire :

« Du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Petit Charles. »

Moniteur de 4<sup>e</sup> classe :

Au lieu de : « Du 1<sup>er</sup> mai 1955 : M. Bensedik Driss » ;

Lire : « Du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Bensedik Driss. »

#### Admission à la retraite.

M. Hernandez Alfred, secrétaire-greffier adjoint de classe exceptionnelle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la justice française du 1<sup>er</sup> juillet 1955. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 avril 1955.)

M. Mokhtar ben Larbi ben Mohamed Doukkali, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1<sup>er</sup> août 1955. (Arrêté directorial du 11 mai 1955.)

M. Gervais Marcel, chef dessinateur-calculateur de 1<sup>re</sup> classe du service topographique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1<sup>er</sup> juin 1955. (Arrêté directorial du 2 mai 1955.)

MM. Tartelin Georges, sous-chef de district des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe, et Jouve Gabriel, sous-chef de district des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1<sup>er</sup> juillet 1955. (Arrêtés directoriaux du 2 avril 1955.)

M. Abdesslem ben Salah, cavalier des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1<sup>er</sup> juillet 1955. (Arrêté directorial du 2 avril 1955.)

M<sup>me</sup> Bouvié Isabelle, surveillante principale de prison de 1<sup>re</sup> classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) du 1<sup>er</sup> mars 1955. (Arrêté directorial du 28 février 1955.)

M. Wild Adolphe, inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1<sup>er</sup> juillet 1955. (Arrêté directorial du 2 mai 1955.)

M. Leyrit Jean-Baptiste, commis principal de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de la production industrielle et des mines du 1<sup>er</sup> décembre 1949. (Arrêté directorial du 9 mai 1955.)

M. Creton Léonce-Henri, chef de division, 4<sup>e</sup> échelon de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1955. (Arrêté directorial du 7 mai 1955.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction de l'intérieur :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M. Ouadoudi Boujemâa, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Lwardi Mohamed ou Ali, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 13 octobre 1954 et 6 mai 1955.)

#### Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Aux termes d'un dahir du 17 mai 1955 une pension exceptionnelle d'un montant annuel de deux cent quarante-mille francs (240.000 fr.) est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 à M<sup>me</sup> Quetin, veuve de M. Étienne Branly, ancien directeur des finances du Maroc.

#### Résultats de concours et d'examens.

Concours des 1<sup>er</sup> et 2 mars 1955  
pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire  
de l'administration centrale de la direction des finances.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Afriat Simon (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939) et Fayaud Michel.

Examen professionnel du 3 juin 1955  
pour l'emploi d'agent de poursuites du service des perceptions.

Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Lambalais Robert et Lépineux Auguste.

Concours du 25 mai 1955  
pour l'emploi de commis de la direction de l'agriculture et des forêts.

Candidats admis (ordre de mérite) : M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Foulon Jeanine, Labriet Raymonde, Lambert Yvonne, Winzemburg Madeleine, MM. Zeltner Jacques, Hauvespre Michel, Laribe Henri, Péna Paul, Bartolomé Gérard et Nouara Salah (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939).

Liste complémentaire : M. Albérola Joseph, M<sup>mes</sup> Tur Raymonde et Bertel Lucienne.

*Concours du 26 mai 1955 pour l'emploi de dactylographe de la direction de l'agriculture et des forêts.*

Candidates admises (ordre de mérite) : M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Chard-Hutchinson Emilienne, Le Marec Yvonne, Elbaz Esther, Santoni Félicie, Buigues Suzanne, Bonmati Renée, Serruya Estréa, Cordier Roberte, Péna Marie-Rose, Guérin Clémence, Savag Simone, Balles-ter Henriette, Villerot Pauline, Roméro Denise, Sisso Fortunée, Martinez Geneviève, Poggi Micheline, Cabriet Josette, Obadia Jeannette et Kiéner Gisèle.

Liste complémentaire : M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Sémerie Marie-Louise, Olmo Laure, Mourre Anna, Ruiz Simone (r), Leclerc Suzanne, Fauré Claudette, Bénavent Alice, Boucon Paulcette, Leclerc Micheline, Rohr Solange et Rosello Élise.

(1) Pour mémoire : admise au concours de dactylographe de la direction du commerce et de la marine marchande.

*Concours du 13 mai 1955 pour l'emploi de commis stagiaire de la direction du commerce et de la marine marchande.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Albertini Jean-Baptiste, Bartolomé Gérard, Hauvespre Michel ; ex æquo : M<sup>lle</sup> Lambert Yvonne, M<sup>me</sup> Kauffmann Paule ; MM. Browne Yves et Saoli Denis (r).

Liste complémentaire : M<sup>me</sup> Bastard Jeannine et M. Nedjar Meyer.

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

*Concours des 10 et 11 mai 1955 pour les emplois de sténodactylographe, dactylographe et dame employée de la direction du commerce et de la marine marchande.*

Candidates admises (ordre de mérite) :

Sténodactylographes : M<sup>me</sup> Amzallag Messody et M<sup>lle</sup> Maria Claude ;

Dactylographes : M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Assor Annette, Ruiz Simone, Dufois Cécile, Elkabas Florence, Echarhour Liliane, Olivier Suzanne, Frappier Christiane et Cohen Simy ;

Liste complémentaire : ex æquo : M<sup>me</sup> Garcia Lucienne et M<sup>lle</sup> Merlin Josette ;

Dame employée : M<sup>lle</sup> Colombon Simone ;

Liste complémentaire : M<sup>lle</sup> Frassati Pauline.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### DIRECTION DES FINANCES.

#### Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JUIN 1955. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca—Roches-Noires, rôle 1 de 1954 (10 bis).

LE 18 JUIN 1955. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : contrôle civil de Martimprey, rôle spécial 6 de 1955 ; Agadir, rôles spéciaux 10 et 11 de 1955 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 32 de 1955 ; Marrakech-Médina, rôles spéciaux 20 et 21 de 1955 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 18 de 1955 ; Oujda-Nord, rôle spécial 10 de 1955 ;

Oujda-Sud, rôle spécial 8 de 1955 ; Port-Lyautey, rôle spécial 4 de 1955 ; Rabat-Sud, rôles spéciaux 13 et 14 de 1955 ; Safi, rôle spécial 12 de 1955.

LE 12 JUILLET 1955. — *Patentes* : Salé, émission primitive de 1955 (art. 7101 à 8547 et art. 3001 à 3514) ; Oujda-Sud, émission primitive de 1955 (art. 37.501 à 37.625 et 15.501 à 15.935, secteurs 1 et 3) ; Fedala, émission primitive 1955 (art. 5501 à 5971) ; Casablanca-Mâarif, émission primitive 1955 (art. 76.001 à 76.394).

*Taxe d'habitation* : Salé, émission primitive de 1955 (art. 5001 à 6328 et 1001 à 2784) ; Oujda-Sud, émission primitive de 1955 (art. 35.001 à 35.964 et 14.001 à 14.562, secteurs 1 et 3) ; Fedala, émission primitive de 1955 (art. 4001 à 5208) ; Casablanca-Mâarif, émission primitive de 1955 (art. 70.001 à 71.570).

*Taxe urbaine* : Salé, émission primitive de 1955 (art. 1001 à 4019 et 5001 à 7373) ; Oujda-Sud, émission primitive de 1955 (art. 35.001 à 36.834 et 14.001 à 14.388) ; Fedala, émission primitive de 1955 (art. 1501 à 2158) ; Casablanca-Mâarif, émission primitive de 1955 (art. 70.001 à 70.989).

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,  
PEY.

### Avis de concours pour l'emploi d'adjoint de contrôle stagiaire.

Un concours pour le recrutement de quinze adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 15 septembre 1955.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Alger et Rabat. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du diplôme des langues orientales (langue arabe ou dialectes berbères).

Tous renseignements sur la carrière d'adjoint de contrôle au Maroc ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée au directeur de l'intérieur (inspection du corps du contrôle civil) à Rabat.

### Avis de concours pour l'emploi de sous-économe de la direction de la santé publique et de la famille.

Un concours pour le recrutement de quinze sous-économistes des formations sanitaires de la direction de la santé publique et de la famille sera ouvert le lundi 3 octobre 1955, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 31 août 1954, publié au *Bulletin officiel* n° 2217, du 22 avril 1955, page 616.

Sur le nombre d'emplois mis au concours, cinq sont réservés aux ressortissants du dahir du 23 janvier 1951 et trois aux candidats marocains qui pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin est fixé à trois.

Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

Les candidats et candidates n'appartenant pas à l'administration devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1° Extrait de l'acte de naissance ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou, pour les Marocains, un extrait de la fiche anthropométrique ;
- 3° Certificat médical, dûment légalisé, constatant la bonne constitution et l'absence de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ;
- 4° État signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
- 5° Original ou copie conforme des diplômes ou certificats exigés et, s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'ils sont ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les agents en fonction dans un service du Protectorat adresseront leur demande sous couvert de leur chef hiérarchique.

Les candidats devront dans leur demande de participation au concours s'engager à accepter, en cas de succès audit concours, l'affectation et la résidence fixées par le directeur de la santé publique et de la famille.

La clôture du registre des inscriptions ouvert à la direction de la santé publique et de la famille (bureau du personnel) à Rabat, est fixée au 3 septembre 1955, terme de rigueur.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à M. le directeur de la santé publique et de la famille (bureau du personnel) à Rabat.

**Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en pédiatrie**  
(publiée au B.O. n° 2095, du 16 janvier 1953).

Casablanca : M<sup>me</sup> la doctoresse Linossier Alice, épouse Ardoin.

**Additif à la liste**  
**des médecins spécialistes qualifiés en ophtalmologie.**

Marrakech : M<sup>me</sup> la doctoresse Lemonnier Régine, épouse Montvignier-Monnet.

**Prorogation de l'arrangement commercial franco-danois**  
**du 20 novembre 1954.**

En attendant la mise en application de l'arrangement commercial à intervenir avec le Danemark pour la fixation des échanges de produits contingentés pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1955, il a été décidé, en accord avec les autorités danoises, de proroger jusqu'au 30 juin 1955, les dispositions de l'arrangement du 20 novembre 1954.

Cette prorogation entraîne le déblocage des contingents de cet arrangement à raison de 50 % (1).

Les reliquats de crédits existant dans le cadre de l'arrangement précité resteront à titre exceptionnel utilisables jusqu'à la mise en application de l'arrangement correspondant à la période 1<sup>er</sup> avril - 30 septembre 1955.

(1) Voir Note de documentation de la direction du commerce et de la marine marchande n° 158, du 1<sup>er</sup> janvier 1955, et Bulletin officiel du Protectorat n° 2202, du 7 janvier 1955.

**Avis de l'Office marocain des changes n° 778**  
**modifiant le régime des comptes « Exportations — Frais accessoires »**  
**(comptes E.F.A.C.).**

Afin de permettre aux exportateurs, titulaires de comptes E.F.A.C., d'utiliser les disponibilités de ces comptes, dans les conditions les plus favorables, au règlement de dépenses tendant à l'accroissement de leurs possibilités d'exportation (notamment pour la prospection de nouveaux marchés ou l'achat de biens d'équipement ou d'approvisionnements), il a été décidé d'assouplir le régime des arbitrages de comptes E.F.A.C.

En conséquence, les dispositions du chapitre II du titre II de l'avis n° 524 de l'O.M.C. publié au *Bulletin officiel* n° 2056, du 21 mars 1952, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**I. — VIREMENT DE COMPTE E.F.A.C. A COMPTE E.F.A.C.**  
**ET ÉCHANGE DE DISPONIBILITÉS E.F.A.C.**

Il faut entendre :

a) par virement de compte E.F.A.C. à compte E.F.A.C., l'opération par laquelle un titulaire de compte E.F.A.C. vire, par le débit de son compte au crédit du compte E.F.A.C. de même nationalité d'un autre exportateur une quantité déterminée de devises ou de francs étrangers. Il est réglé en francs intérieurs par le bénéficiaire du virement. L'opération se traduit par une négociation de disponibilités E.F.A.C.

Les intermédiaires agréés ont délégation de l'Office marocain des changes pour réaliser sous leur propre responsabilité les virements de compte E.F.A.C. à compte E.F.A.C. lorsque ces virements sont effectués en vue d'un règlement entrant dans l'une des catégories énumérées au chapitre I, section I du titre II de l'avis n° 524, et sous réserve que le paiement soit exigible.

Dans tous les autres cas, les virements de compte E.F.A.C. à compte E.F.A.C. sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes ;

b) par échange de disponibilités figurant en compte E.F.A.C., l'opération par laquelle un titulaire de compte E.F.A.C. vire au crédit du compte E.F.A.C. d'un autre exportateur, une quantité de francs étrangers ou de devises pour lesquels il reçoit d'autres francs étrangers ou d'autres devises prélevés sur un compte E.F.A.C. de l'exportateur bénéficiaire du virement. Ces échanges s'analysent comme des opérations de troc.

Les échanges de disponibilités E.F.A.C. peuvent, dans tous les cas, être librement effectués.

**II. — ARBITRAGE DES DISPONIBILITÉS DES COMPTES E.F.A.C.**

**A. — Arbitrages dispensés d'une autorisation préalable**  
**de l'Office marocain des changes.**

Ne nécessitent aucune autorisation de l'Office marocain des changes les arbitrages réalisés en zone franc et répondant aux conditions énumérées ci-après :

1° ils sont faits dans le cadre de l'annexe B jointe à l'avis n° 524 ;

2° les compte débités et crédités sont tenus chez le même intermédiaire agréé.

**B. — Arbitrages subordonnés à autorisation préalable**  
**de l'Office marocain des changes.**

Sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes, tous arbitrages réalisés en zone franc et ne remplissant pas les conditions visées au paragraphe A ci-dessus, ainsi que tous arbitrages réalisés à l'étranger.

L'autorisation de l'Office marocain des changes sera donnée :  
soit par des circulaires aux banques intermédiaires agréées qui préciseront la nature des arbitrages autorisés et les conditions qui doivent être remplies ;

soit par décision particulière. Dans ce dernier cas, l'autorisation ne sera, en principe, donnée que sur justification de l'emploi auquel l'exportateur se propose d'utiliser les disponibilités acquises par arbitrage.

Le directeur  
de l'Office marocain des changes,  
**BROSSARD.**